

« Il n'existe pas de meilleure constitution qui soit un modèle pour tous les Etats au monde ; la bonne constitution est celle qui s'adapte aux réalités sociales de la population pour laquelle elle a été élaborée. »

Cléophas OHANDJO KANDA

DEDICACE

Toutes les lettres ne sauraient trouver les mots qu'il faut,

Tous les mots ne sauraient exprimer la gratitude,

L'amour, le respect, la reconnaissance ;

Aussi, c'est tout simplement que nous dédions ce mémoire à :

À NOS CHERS PARENTS :

KANDA OKUNDJI Bonaventure et MUKANGA OMONOMBE Pauline,

Aucune dédicace ne saurait exprimer notre respect, amour éternel et considération pour les sacrifices que vous avez consenti pour notre instruction et bien être.

Nous vous remercions pour tout le soutien et l'amour que vous nous portez depuis notre enfance et nous espérons que votre bénédiction nous accompagne toujours.

Que ce modeste travail soit l'exaucement de vos vœux tant formulés, le fruit de vos innombrables sacrifices, bien que nous ne nous en acquitterons jamais assez.

*A NOTRE CHER ONCLE Veron OKAVU ON'OKUNDJI ET A
NOTRE TANTE Vigardi OMONOMBE*

Nos conseillers, amis fidèles et consolateurs, vous nous avez toujours assisté dans les moments difficiles. Les études ont toujours été pour nous l'unique et seul atout, elles représentent la lumière de notre existence, l'étoile brillante de notre réjouissance ; sachez que sans votre aide financière, nous ne saurions réaliser ce dessein.

Nous vous sommes très reconnaissants, et nous ne vous remercierons jamais assez pour votre amabilité, générosité, aide précieuse...

*A NOS CHERS ET ADORABLES FRERES ET SOEURS,
COUSINS ET COUSINES*

Mélanie Kombe Omonombe, julienne kayongo kanda la prunelle de mes yeux, la douce, au cœur si grand, Pascal Engen'ahamba kanda l'aimable, Valéry kanda ka kanda le généreux, Thaddée Toko da toko mon petit frère que j'adore, Patrick Omonombe Toko que j'aime profondément, Désiré toko, Jean Okundji kanda, Olenga kanda, Okavu kanda, Yvince wa Yema omonombe l'incontournable, J.C Yema Okitashongo, Jérôme LOKEKA, Prince YEMA.

En témoignage de notre affection fraternelle, de notre profonde tendresse et reconnaissance, nous vous souhaitons une vie pleine de bonheur et de succès.

A NOS CHERS ONCLES ET TANTES

NDJOLU OKUNDJI Magie, KONGO OKUNDJI Corneille, SOMBO OKUNDJI Brigitte, ANONO OKUNDJI, AHAKO OKUNDJI, YEMA OLONGO Jean, OMOMOMBE EKELE Lambert, OKITASHONGO OMONOMBE Hyppolite, AFUMAMBALE AKAMBELO Suzanne.

Veillez trouver dans ce travail l'expression de notre respect le plus profond et notre affection la plus sincère.

À NOS AMIS DE TOUJOURS :

YONGONGA KANGASHE Fiston, OKONDJO NZAKATU Claude, KAPITA AKATSHI Etienne, MAPENZI LUSULO Julien, VONGA Barthélémy, MBOYO OSEMBE Pascal.

En souvenir de notre sincère et profonde amitié et des moments agréables que nous avons passés ensemble.

Veillez trouver dans ce travail l'expression de notre respect le plus profond et notre affection la plus sincère.

A LA MEMOIRE DE NOTRE GRAND MERE

Julienne KAYONGO ON'EKANGA'YANYI

Aucune dédicace ne saurait exprimer l'amour, l'estime, le dévouement et le respect que nous avons toujours eu pour vous.

Vous avez toujours été présentes pour les bons conseils.

Votre affection et votre soutien nous ont été d'un grand secours au long de notre vie.

Nous aurions tant aimé que vous soyez présente.

Que Dieu ait ton âme dans sa sainte miséricorde.

A LA MEMOIRE DE NOTRE COUSIN

Victor ALOMBA Wa ALOMBA

Nous aurions tant aimé que vous soyez présent en ce jour, mais Dieu Maître de toute circonstance a jugé bon de te rappeler auprès de lui.

Que ton âme repose en paix !

*À TOUTES LES PERSONNES QUI ONT PARTICIPÉ A
L'ÉLABORATION DE CE TRAVAIL, À TOUS CEUX QUE J'AI OMIS DE CITER.*

REMERCIEMENTS

Mes remerciement s'adressent à :

Monsieur le professeur BOMPAKA KENYI directeur de ce mémoire ; nous avons eu le privilège de travailler sous votre direction et d'apprécier vos qualités et vos valeurs. Votre sérieux, votre compétence et votre sens du devoir nous ont énormément marqué.

Veillez trouver ici l'expression de notre respectueuse considération et notre profonde admiration pour toutes vos qualités scientifiques et humaines. Ce travail est pour nous l'occasion de vous témoigner notre profonde gratitude.

Nous ne trouvons pas les mots pour exprimer notre gratitude à l'Ass. SUMBU rapporteur de mémoire pour son assistance combien incomparable ; car, ses conseils et ses encouragements ont permis à ce travail d'aboutir. Ses capacités scientifiques et ses compétences étaient notre grand support.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<i>Al.</i>	: <i>Alinéa ;</i>
<i>Arr. Min.</i>	: <i>Arrêté ministériel ;</i>
<i>Arr.</i>	: <i>Arrêté ;</i>
<i>Art.</i>	: <i>Article ;</i>
<i>Ass.</i>	: <i>Assistant ;</i>
<i>C.A.</i>	: <i>Cour d'arbitrage ;</i>
<i>C.C.C.</i>	: <i>Code civil congolais ;</i>
<i>C.E.</i>	: <i>Conseil d'Etat ;</i>
<i>C.E.D.H.</i>	: <i>Convention européenne des droits de l'homme ;</i>
<i>C.I.J.</i>	: <i>Cours International de Justice ;</i>
<i>C.P.</i>	: <i>Code pénal ;</i>
<i>C.S.J.</i>	: <i>Cour suprême de justice ;</i>
<i>Cass.</i>	: <i>Cour de cassation ;</i>
<i>D.</i>	: <i>Dalloz ;</i>
<i>D.L.</i>	: <i>Décret-loi ;</i>
<i>D.U.D.H.</i>	: <i>Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;</i>
<i>E.U.A.</i>	: <i>Edition Universitaire Africaine ;</i>
<i>H.C.R.</i>	: <i>Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;</i>
<i>J.O.</i>	: <i>Journal Officiel ;</i>
<i>J.O.Z.</i>	: <i>Journal Officiel du Zaïre ;</i>
<i>J.O/R.D.C.</i>	: <i>Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;</i>
<i>L.G.D.J.</i>	: <i>Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence ;</i>
<i>M.P.</i>	: <i>Ministère public ;</i>
<i>N.B.</i>	: <i>Nota bene ;</i>
<i>N.U.</i>	: <i>Nations-Unies ;</i>

<i>O.L.</i>	: <i>Ordonnance-loi ;</i>
<i>O.M.P.</i>	: <i>Officier du ministère public ;</i>
<i>O.N.U.</i>	: <i>Organisation des Nations Unies ;</i>
<i>O.P.J.</i>	: <i>Officier de police judiciaire ;</i>
<i>Op. Cit.</i>	: <i>Opus Citatum ;</i>
<i>Ord.</i>	: <i>Ordonnance ;</i>
<i>Ord.-L.</i>	: <i>Ordonnance-Loi ;</i>
<i>P.</i>	: <i>Page ;</i>
<i>P.V.</i>	: <i>Procès-verbal ;</i>
<i>Prof.</i>	: <i>Professeur ;</i>
<i>R.A.P.</i>	: <i>Registre autre parquet ;</i>
<i>R.D.C</i>	: <i>République Démocratique du Congo ;</i>
<i>R.I.</i>	: <i>Registre d'Information ;</i>
<i>R.M.P.</i>	: <i>Registre du Ministère public ;</i>
<i>T.G.I.</i>	: <i>Tribunal de Grande Instance ;</i>
<i>Tripaix</i>	: <i>Tribunal de paix ;</i>
<i>U.A.</i>	: <i>Union Africaine ;</i>
<i>U.E.</i>	: <i>Union européenne ;</i>
<i>U.L.K.</i>	: <i>Université Libre de Kinshasa ;</i>
<i>Vol.</i>	: <i>Volume.</i>

INTRODUCTION

Ce mémoire qui est un plaidoyer pour la double nationalité en R.D.C. comportera trois chapitres : Nous tâcherons de parler des théories générales sur la nationalité (chapitre I) ; la notion de nationalité en RDC et les fondements de la règle d'unicité et d'exclusivité de la nationalité dans la tradition constitutionnelle congolaise (chapitre II) ; ainsi que le bien-fondé de la double nationalité pour les Congolais (chapitre III) ; lesquels seront suivis d'une conclusion générale.

I. PROBLEMATIQUE

De la lecture de l'article 10 de la constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, il découle que « *la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre.* » Cette disposition est reprise à l'article 1er de la loi n°004/020 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

Ce double principe évoqué par la Constitution du 18 février 2006 avait déjà été affirmé par le constituant de Luluabourg le 1^{er} août 1964, ainsi que par toutes les autres constitutions ultérieures.

Une de ses conséquences se trouve à l'article 26 de la même loi qui dispose que toute personne qui acquiert une nationalité étrangère perd la nationalité congolaise. Il en découle que l'acquisition de la nationalité étrangère par un Congolais et l'acquisition de la nationalité congolaise par un étranger entraînent la perte de la première nationalité, respectivement la nationalité congolaise et la nationalité étrangère.

Ce qui signifie que, si l'on doit appliquer cette constitution à la lettre, même les membres de la diaspora actuellement au gouvernement et leurs enfants "cachés" à l'étranger ne sont plus des congolais. Ils sont inconsciemment des sans-papiers et véritables clandestins à Kinshasa. Malgré cette interdiction de cumul, il peut arriver qu'un congolais possède deux ou plusieurs nationalités pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Au regard des mutations que connaît ce monde actuel, il est important de signaler que des cas de la double nationalité sont en accroissement grandissant du fait de la circulation des personnes et du mariage mixte. C'est ainsi que, la possession d'un statut juridique dans le pays d'accueil et d'origine, par exemple l'obtention de la citoyenneté, permet une participation pleine et entière aux affaires politiques et sociales du pays qui accorde un tel statut. Lorsque des communautés transnationales peuvent détenir plus d'une citoyenneté ou nationalité, cela peut optimiser leur mobilité et les aider à jeter des ponts aux niveaux économiques et autres. Il convient de noter que la double nationalité ne présente pas que des avantages, mais il y a aussi des inconvénients dans différents domaines : politique, économique, militaire, pénal,... lesquels justifient la nécessité des gardes fous.

Dans notre recherche des solutions à ce vif problème de nationalité, nous nous assignons l'obligation de répondre à toute une série de questions : En cas de guerre entre la RD Congo et le pays d'adoption, de quel côté s'aligneraient les sujets à double nationalité ? Comment peut-on acquérir la double nationalité ? Quelles sont les raisons qui ont pu ou qui pourraient justifier la règle de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise? Ces raisons sont-elles pertinentes au regard de la migration humaine actuelle? Ne faudrait-il pas envisager, aujourd'hui, la possibilité de la double nationalité conditionnelle pour les congolais?

II. HYPOTHESE DU SUJET

L' hypothèse du travail, peut être définie comme étant des simples propositions ou une explication que l'on se contente d'énoncer sans prendre position sur son caractère véridique, c'est-à-dire sans l'affirmer ou la nier¹. Face à cette question de nationalité qui n'a jamais cessé de faire couler d'encres en République démocratique du Congo notre cher pays, la double nationalité parce que ne présentant pas que d'intérêts, il peut se faire qu'en partant du principe selon lequel entre les Etats il n'y a pas d'amis, il y n'a que d'intérêts à défendre, donner lieu à un conflit d'intérêts entre l'Etat d'origine qui est envisagé dans le contexte de notre travail comme étant la RDC et l'Etat d'accueil, la solution concrète consistera à faire prévaloir les critères

¹ E. MWANZO I.A, *Cours de méthodologie juridique*, ULK, Kinshasa, p.51, 2014

réels de rattachement de l'individu : domicile habituel, lieu d'exercice des activités professionnelles et résidence fiscale.

Nous tenons à souligner le fait que la double nationalité peut s'acquérir de deux manières : de par la naissance, et par le changement de nationalité.

Etant donné que ce principe de l'unicité et exclusivité de la nationalité congolaise était fondé sur l'idée de prévenir les velléités sécessionnistes, il existe au regard des migrations humaines actuelles une possibilité de modifier l'article 10 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 sans pour autant toucher à l'article 220 ; envie de l'obtention d'une solution durable laquelle d'après nous semble être l'abandon de notre ancienne vision restrictive qui veut que l'on garde la nationalité congolaise une et exclusive, au profit de la double nationalité.

Pourquoi avons-nous utilisé l'expression : « possibilité de réviser l'article 10 de la constitution sans toucher à l'article 220 ? »

La constitution est un texte solennel qui est la loi fondamentale d'un Etat où sont énumérées les grandes idées maîtresses autour desquelles vont s'articuler les institutions. C'est la loi qui détermine quelle sont les compétences de l'Etat et ses divers organes, ainsi que les droits et les devoirs des citoyens vis-à-vis de l'Etat ; elle contient des règles de valeur supérieure à toutes les autres normes de l'ordre interne. Sa révision suit une procédure spéciale. La constitution de la R.D.C est à la fois *souple et rigide*.

Qu'est ce qui justifie cette double qualité ?

Une constitution est dite *souple* lorsque sa procédure de révision est identique à la procédure applicable à la modification d'une loi ordinaire ; alors qu'elle est dite *rigide* lorsque sa procédure de révision est solennelle, et la révision est effectuée par le pouvoir constituant et non par le pouvoir législatif.

Dans la constitution congolaise certaines dispositions sont intangibles notamment en matière de droit et libertés. Il en est ainsi pour toutes les dispositions déclarées formellement intangibles ; tel en est-il de l'article 220 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 à propos de la forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du gouvernement, le nombre et la durée des mandats du président de la République,

l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'une révision.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Ne voyons pas seulement le côté négatif de la double nationalité pour justifier notre vision restrictive ; car, double nationalité, comme tout le reste, on peut en faire un mauvais, mais aussi un bon usage. Au lieu de continuer à prôner son archaïque nationalité unique, inflexible et exclusive, il est temps pour la République démocratique du Congo qui, sans doute veut se développer de faire comme les autres pays ayant opté pour la double nationalité et qui aujourd'hui en tirent profit. Nous pouvons sans chercher les exemples de loin citer l'un de nos voisins qui est le Rwanda. Le Rwanda reconnaît la double nationalité, ce qui constitue sa richesse. Par ses citoyens ayant la double nationalité, le Rwanda se positionne stratégiquement dans les organismes internationaux où ses intérêts vitaux sont sauvegardés.

Au départ le problème de la nationalité ne concernait que les populations d'expression kinyarwanda de l'Est du Congo, dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, que l'on désigne sous l'appellation de " Banyarwanda " (Hutu et Tutsi). Mais il s'ajoute aujourd'hui la question des Congolais d'origine qui ont perdu leur nationalité congolaise pour des raisons multiples au bénéfice de celles des pays d'accueil, lesquelles nationalités comme nous avons eu à mentionner ci haut sont des nationalités de survie sans lesquelles les Congolais néanmoins Congolais à vie dans les veines ne pouvaient accéder à de hautes fonctions dans les pays d'adoption.

Dans ce monde devenu village planétaire, la RD Congo bénéficiaire de la richesse de sa diaspora expérimentée serait ainsi un modèle pour toute l'Afrique. Une manière de rendre effectif le discours du Président Joseph KABILA KABANGE qui déclarait dans son discours devant le Parlement de transition à Lubumbashi en 2003 : « Désormais les Congolais de la diaspora seront davantage appelés à apporter leur contribution pour la reconstruction nationale et à garder spirituellement et matériellement un lien fort avec la mère patrie. »

III. INTERET DU SUJET

La question de la nationalité étant un attribut de la souveraineté de l'Etat, de par son caractère actuel, cette question présente à la fois un intérêt théorique et pratique pour tous les lecteurs. Ce travail permettra aux lecteurs de comprendre d'une part ce qu'on attend par nationalité, comment peut-on acquérir une nationalité, ses effets et sa perte ; et d'autre part l'intérêt qu'il y a d'adopter la double nationalité ; surtout que nous pouvons représenter la nationalité comme une question spirituelle en ce sens « que la nation n'est pas une réalité concrète, mais une idée. Si personne ne l'a vue, on ne connaît pas l'expérience, l'ampleur des sacrifices qu'elle exige et que ses membres consentent. La nation est donc une représentation que les individus se font de l'être collectif qu'ils constituent tous ensemble. A ce titre, elle remplit la fonction essentielle de commander la survie des collectivités humaines et de faciliter la cohésion spirituelle grâce à laquelle le groupe résiste aux attaques de l'extérieure.»

La nationalité d'une certaine façon facilite à l'individu la connaissance de ses droits et obligations le liant à un Etat. C'est dans ce sens que nous pouvons nous permettre de définir la nationalité comme étant un lien juridico-politique rattachant un individu à un Etat souverain. Elle donne accès à de nombreux droits politiques et juridiques et exprime en même temps un sentiment d'appartenance à une communauté donnée. Elle apparaît donc comme l'expression d'un attachement personnel à un pays.

Dans ce monde actuel où les barrières frontalières et/ou douanières s'effondrent progressivement, ce travail aidera à comprendre les raisons justifiant le souci que nous éprouvons de nous débarrasser des clivages rétrogrades dans lesquels nous ne cessons de nous enfermer, tout en proposant la (ré) lecture de la loi sur la nationalité congolaise ; surtout dans un pays où la nationalité de plusieurs personnes résidant dans des provinces faisant frontière avec des Etats voisins est, depuis toujours, été remise en cause par ceux qui croient être des "vrais" autochtones, des "vrais" nationaux. Car, des voix s'élèvent de plus en plus en faveur de double nationalité, laquelle traduit l'appartenance simultanée à deux Etats. Ceci fera que les Congolais de la diaspora soient d'avantage appelés à apporter leur contribution pour la reconstruction nationale et à garder spirituellement et matériellement un lien fort avec la mère patrie.

De par sa diversité, la communauté congolaise de l'extérieur, qui compte des ouvriers, des médecins, journalistes, footballeurs, basketteurs, comptables, avocats, professeurs d'université etc. constitue une précieuse réserve en termes de ressources humaines.

Etant donné que les nationalités acquises à l'étranger sont des nationalités de survie sans lesquelles les Congolais néanmoins Congolais à vie dans les veines ne pouvaient accéder à de hautes fonctions dans les pays d'adoption. En fin, cette idée de l'adoption de la double nationalité que nous soutenons dans ce travail, marque notre ferme volonté de rompre définitivement avec la vision surannée de la nationalité congolaise une et exclusive qui, dans sa mise en œuvre, empêche l'Etat de se mettre non seulement sur la voie du développement, mais aussi au diapason des nations modernes.

IV. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE DU SUJET

Notre travail a pris comme espace de recherche la République démocratique du Congo. Il traitera du droit national pendant la période allant de 1892 année au cours de laquelle a été élaborée le Décret du 27 décembre 1892 qui constitue le premier texte relatif à la nationalité de l'ex-Etat Indépendant du Congo à ce jour où la question de nationalité a de plus en plus pris d'ampleur au regard des mutations humaines qu'a connu le monde actuel. Partant du fait que le droit congolais s'inspire du droit étranger, l'apport du droit comparé nous aidera à analyser les différentes options adoptées par les autres pays en vue de trouver une solution durable aux guerres et aux multiples problèmes provoqués en RDC par cette question de nationalité.

En considérant les réactions suscitées par ce débat, on est bien en droit de s'interroger sur le bon sens des uns et des autres. Une nation se construit dans la paix, la concorde et le travail.

V. LA METHODOLOGIE DU TRAVAIL

Notre travail sera scindé en deux : méthodes et techniques.

Du grec ancien *méthodes*, le mot *méthode* signifie la poursuite ou la recherche d'une voie². Une méthode de recherche est un ensemble des procédures définies qui sont utilisées en vue de développer la connaissance scientifique des phénomènes humains, sociaux,...Il s'agit d'une démarche organisée rationnellement pour aboutir à un résultat. Etant donné qu'en droit en présence de la multitude des méthodes, aucune d'entre elles n'a préséance sur l'autre, nous ferons recours : à la méthode exégétique, historique, comparative.

La méthode exégétique, est celle qui repose sur le culte de la loi. Il s'agit d'interpréter le texte en se demandant quelle a été la volonté du législateur. Cette méthode d'interprétation repose sur un attachement au texte.

La méthode historique, nous utiliserons cette méthode dans son approche diachronique. Nous tâcherons d'éclairer les lois sur la nationalité par l'histoire et l'histoire par les lois. C'est ainsi que la méthode historique, plus précisément la dialectique historique, nous permettra de saisir la réalité des dispositions légales sur la nationalité en saisissant les textes de loi dans ses sources historiques.

La méthode comparative, la question de nationalité est une question traitée différemment dans chaque pays au regard des critères de son acquisition, de sa perte et de son recouvrement. Etant donné que dans ce travail nous plaidons pour l'adoption de la double nationalité en RDC, cette méthode nous permettra de comparer les systèmes juridiques de différents pays afin de dégager les ressemblances et les différences dans le seul but de tirer des pratiques avantageuses pour notre pays en cette matière de nationalité.

La technique de recherche quant à elle peut se définir comme tout moyen qui permet au chercheur d'acquérir et traiter les données dont il a besoin afin de comprendre et d'expliquer un phénomène ou un sujet d'étude³. Nous utiliserons la *technique documentaire*, laquelle porte sur la consultation des textes, documents, journaux, films, ou tout ce qui d'une façon ou d'une

²Eddy MWANZO I.A, *Cours de méthodologie juridique*, ULK, Kinshasa, 2014, p.51.

³ ID. p.55

autre constitue un support permettant de rendre compte d'un phénomène social. Ensuite, nous ferons recours à *la technique des sondages d'opinions*, lequel a aujourd'hui connu un grand développement. Cette technique a pour but de décrire un tout en n'en connaissant qu'une partie. Le tout constitue ce que l'on appelle « L'univers de l'enquête »(ou la population-mère). C'est l'ensemble des personnes dont l'on veut connaître l'opinion. Cet univers est déterminé par l'objet de l'enquête.

Enfin, *l'interview*, qui est le type particulier d'entretien que nous chercheurs nous aurons avec les différents Congolais et les citoyens ayant acquis d'autres nationalités mais étant d'origine congolaise, sur la question de l'abandon du principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise au profit de la double nationalité. Autrement dit, c'est la technique à travers laquelle, nous essayeront d'obtenir des congolais que nous aurons à interviewer, des informations détenues par ces derniers que ces informations résultent d'une connaissance, d'une expérience ou qu'elles soient la manifestation d'une opinion.

VI. PLAN SOMMAIRE

Le droit a une fonction sociale qui vise à harmoniser les relations des individus les uns avec les autres et à éviter les conflits nés de la vie en société. Le droit défend aussi une idée de justice, qui varie d'une société à une autre en fonction des traditions, de l'histoire, des religions ou des idéologies au nom desquelles le droit est élaboré. Le développement économique et industriel, la vie moderne, les concentrations urbaines, la création des nouveaux moyens de communication,... bref toutes ces mutations que connaît le monde actuel ont fait que dans ce travail nous puissions soutenir la révision de notre constitution en son article 10 sur la nationalité. Ce travail comportera trois chapitres :

Chapitre I : théories générales de la nationalité ;

Chapitre II : la notion de nationalité en RDC et les fondements de la règle d'unité et d'exclusivité dans la tradition constitutionnelle congolaise ;

Chapitre III : le bien-fondé de la double nationalité pour les congolais.

CHAPITRE I : THEORIES GENERALES DE LA NATIONALITE

Pour bien comprendre ce que représente la nationalité pour un individu donné, l'obligation nous incombe de commencer par définir cette notion par rapport au groupement dont elle est l'émanation. Serait-ce la nation, sorte de communauté spirituelle inorganique issue de noyaux ethniques élémentaires soudés les uns aux autres par des siècles de coexistence et d'interpénétration des races, des langues, des religions et attachés à des souvenirs historiques communs ? Serait-ce l'Etat, communauté juridique organisée dotée d'une puissance publique effective, expression politique de la nation ?

La question n'est pas dépourvue d'intérêt, puisque certaines relations ne constituent pas des Etats, tandis que certains Etats groupent plusieurs nations. Si le groupement de référence était la nation et non pas l'Etat, il serait également concevable que l'individu put se dégager plus aisément de son allégeance dès lors qu'il aurait acquis la conviction que plus rien ne le rattache à sa communauté spirituelle d'origine⁴.

La présente étude vise la nationalité étatique dans laquelle les considérations politiques et juridiques sont prédominantes : c'est une institution de droit public interne qui lie autoritairement un individu à un Etat donné et en fait un sujet de droit et d'obligations. L'individu possède un droit à sa qualité de national, à son statut personnel : il existe donc un contentieux de la nationalité qui permet à tout individu de défendre ce droit en justice à l'encontre de l'Etat qui le contesterait.

SECTION 1 : NOTION DE NATIONALITE

La nationalité est un lien entre un individu et un Etat⁵.

§ 1. La nationalité au sens juridique et sociologique

Pour H. DE PAGE :

« La nationalité est le lien qui rattache une personne à une nation, à un Etat déterminé. Cet Etat s'appelle, dans le langage ordinaire, la patrie. La

⁴Robert PICARD, *La double nationalité en droit international et en droit français*, éd. Annales G, p.2.

⁵Eddy MWANZO Idin'AMINYE, *COURS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE CONGOLAIS*, éd.2016-2017, p.150

qualité de national s'oppose à celle de l'étranger (aubain, dans l'ancien droit) »⁶.

Quant à P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, il définit la nationalité comme étant :

« ...le lien politique et juridique créé par la décision d'un Etat, personne internationale, qui rend un individu sujet, c'est-à-dire membre de l'Etat ».⁷

La nationalité, écrit P. DE VISSCHER est « un lien de sujétion politique entre un individu et un Etat »⁸, tandis que P. AYMOND, après avoir défini la nationalité comme « ... le lien juridique qui rattache un individu à un Etat déterminé et qui lui donne la qualité de ressortissant de cet Etat »⁹, précisera, lui aussi, qu'elle est « un lien d'essence politique »¹⁰.

Pour C. A. COLLARD, les nationaux « sont rattachés à l'Etat par un lien juridique et politique »¹¹, tandis que M. SIBERT enseigne que « ... la nationalité est l'état permanent de dépendance, source de devoirs mais aussi de droits, dans lequel se trouvent les individus vis-à-vis d'une communauté politiquement organisée »¹².

De l'analyse de toutes ces définitions auxquelles nous avons fait allusion à travers les lignes précédentes, nous pouvons définir ce mot '*nationalité*' en deux sens, l'un sociologique et l'autre juridique.

Au sens sociologique, la nationalité « exprime un lien d'un individu avec une nation ».

Au sens juridique, la nationalité est "l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un Etat"¹³. C'est "la qualité d'une

⁶H. DE PAGE, T. I *Droit civil belge*, 2^e édition, 1948, n° 339.

⁷P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, *Précis de Droit international privé*, 1948, n°49

⁸P. DE VISSCHER, *L'affaire Nottebohm*, revue de Droit international public, 1956, pp. 254 in fine et 255.

⁹P. AYMOND, *Traité de la « Nationalité »*, DALLOZ, Répertoire de Droit civil, T. III, 1953, n°1.

¹⁰ P. AYMOND, op.cit., n°6

¹¹ C. A. COLLARD, *Institutions internationales*, 1956, n°67.

¹² M. SIBERT, *Traité de droit international public*, T. I, 1951, n°323

¹³ H. BATIFFOL, P. LAGARDE, *Droit international privé*, 8^e éd., Paris, LGDJ, I, 1993, p. 95, n° 59. – Également, Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF 2002 : « *Lien juridique et politique, défini par la loi d'un État, unissant un individu audit État* ». – La Convention européenne sur la nationalité du 6

personne en raison des liens politique et juridique qui l'unissent à un Etat dont elle est un des éléments constitutifs.

Ainsi qu'en a disposé la Cour Internationale de Justice (CIJ), dans son arrêt du 6 avril 1955, dans l' 'Affaire Nottebohm' " La nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs; elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est en fait rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère plus qu'à celle de tout autre Etat"¹⁴.

A. Le fondement du lien de nationalité

La nationalité de fait. Le sentiment national évolue en zigzag, mais il avance. Nous pouvons retenir certains éléments sur lesquels se fonde la nation : Il faut à une nation un territoire, si possible sous la forme d'un Etat. Faute d'un territoire, la nation reste au stade de virtualité. Dans la formation des nations la langue joue toujours un rôle capital. Parler une même langue est un puissant facteur d'union. Il n'y a pas de nation qui ne réfléchisse pas sur elle-même. On parle d'identité collective – terme ambigu (Halbwachs) mais couramment employé, par commodité quand la prise de conscience atteint une certaine consistance.

Cette identité implique obligatoirement quelques connaissances du passé, si rudimentaires soient-elles. Pas de nation sans passé et ce dernier n'existe que s'il est connu. C'est le rôle des historiens et de l'historiographie de le rappeler à la vie, tant bien que mal. On ne peut vraiment parler d'une nation que si ses membres sont prêts à accepter des sacrifices pour la survie de la communauté nationale. Un sentiment de bien-être des membres de la communauté nationale est un stimulant non négligeable de la cohésion nationale et sociale, même s'il n'est pas indispensable. Une nation est un ensemble d'individus que rapprochent différents facteurs sociologiques. On songe en premier lieu à l'origine ethnique, mais différents exemples montrent qu'une nationalité n'est pas nécessairement fondée sur ce facteur.

Une nation se forme aussi par l'histoire, la langue, la religion, la culture ; selon les cas ; ces différents éléments ont joué un rôle véritable. Le

novembre 1997 pose dans son article 2 a° que la « *nationalité* » désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne ».

¹⁴ Recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1955, p. 23.

résultat de leur action un ensemble des traditions et idéaux ; C'est dans ce sens que Hauriou soutient le fait que la nationalité est une mentalité.

Celle-ci se traduit par la volonté de vivre ensemble ou à tout le moins par une coexistence naturelle, fondée sur un mode de vie semblable et sentiment d'une communauté d'intérêts et de devoirs. Les influences qui se sont exercées sur une personne à cet égard permettent de dire qu'elle relevé en fait de tel ou tel groupe national.

La nationalité de droit. Le concept juridique de nationalité est relativement récent. Dans la plupart des pays d'Europe, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, existait surtout un lien de sujétion personnelle entre les individus et leur souverain. La pratique séparait les qualités de national et d'étranger au regard de certaines questions, en particulier successorales ; mais elle n'obéissait pas à des règles très précises. En France, la notion moderne de nationalité est apparue avec la révolution française : dès lors que les citoyens étaient appelés à participer aux affaires publiques, et en particulier à l'exercice du pouvoir législatif, il paraît nécessaire de définir précisément cette qualité ; la nationalité devint ainsi objet de législation dans le droit intermédiaire.

Dans la plupart des pays, de même, la formation ou l'organisation d'un Etat moderne s'est traduite par une réglementation assez précise définissant la qualité de national, parfois dans des textes constitutionnels en ce qui concerne au moins les principes fondamentaux ; le besoin s'en faisait d'autant plus sentir que s'accroissaient les migrations de population.

Coïncidence soutenable des deux notions. Il est naturellement souhaitable que la notion juridique de la nationalité coïncide la notion sociologique tant sur le plan collectif qu'individuel. Pendant des siècles les populations ont été liées aux territoires sur lequel elles vivaient et leur sujétion politique pouvait varier avec le sort de celui-ci, lui-même dépendant des vicissitudes militaires et des alliances dynastiques. Avec la notion du contrat social apparut l'idée que le lien des individus à l'Etat devait reposer sur une base volontaire. Cette idée devint culminer au XIVe dans "le principe des nationalités " qui veut faire coïncider nation et Etat, et qui inspira notamment le mouvement vers l'unité allemande et l'indépendance italienne. Aujourd'hui, il est reconnu qu'un Etat démocratique doit reposer sur une volonté suffisante de vivre ensemble des populations qu'il regroupe.

La Charte des Nations Unies consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art.1, §2). La constitution de la République démocratique du Congo énonce pour sa part que : "Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de referendum " (art 214 al.2). Il est vrai que de nombreux facteurs historiques ou politiques font obstacle à une coïncidence parfaite des nations et des Etats. Au moins le droit de la nationalité d'un pays donné doit-il s'efforcer d'appréhender tous ceux qui présentent avec lui des liens les plus étroits et de ne viser qu'eux seuls. Mais au plan individuel, la coïncidence de deux notions constitue un idéal qui ne peut être atteint pour chaque personne : en particulier, les migrations internationales, volontaires ou forcées, font obstacle pour beaucoup à cette coïncidence à un moment donné. Il est néanmoins souhaitable que cette situation soit temporaire pour une personne.

B. Effets du lien de nationalité

Les effets du lien de nationalité se manifestent sur le plan interne et international. Le lien de nationalité ou de citoyenneté, dans l'ordre interne confère la jouissance des droits la plus étendue dans un pays donné. Il est aussi la source des obligations particulières, dont la plus manifeste est l'obligation au service militaire. Les étrangers, en contrepois, n'ont pas en cette qualité la jouissance de certains droits, en particulier ceux qui sont liés à l'exercice de la vie publique ; et ils ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les nationaux.

Dans l'ordre international, l'effet du lien de nationalité découle de la définition de l'Etat par une population. En premier lieu, l'Etat exerce à l'égard de ses nationaux *une compétence dite personnelle*, reconnue par le droit international. Celle-ci lui permet de prendre des mesures à leur égard où qu'ils se trouvent : les nationaux ne cessent d'être soumis au pouvoir normatif de l'Etat du seul fait qu'ils franchissent la frontière. Elle permet également d'exercer sur eux certaines attributions en matière d'état civil, reconnues par l'Etat sur le territoire duquel elles s'exercent.

L'article 5 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations diplomatiques admet que les agents diplomatiques et consulaires exercent des fonctions d'état civil ; ils ne le font cependant que dans la mesure où les conventions et les lois locales le permettent.

En second lieu, le lien de nationalité justifie *la protection diplomatique* par l'Etat de ses nationaux vis-à-vis des autres Etats. Celle-ci peut aller jusqu'à l'exercice d'une action internationale, par laquelle elle endosse la réclamation de ses nationaux contre l'Etat visé ; il est seul, dans l'état actuel du droit international, à avoir qualité pour ce faire.

§ 2. Eléments constitutifs de la nationalité

Il s'agit de :

- L'Etat qui donne la nationalité ;
- L'Individu qui reçoit la nationalité ;
- Le lien qui se crée entre l'individu et l'Etat donneur de la nationalité.

A. L'Etat donneur de la nationalité.

Seul peut donner la nationalité un Etat au sens international du mot. « Il faut admettre, écrit P. DEVISSCHER, que si chaque État règle souverainement les conditions d'octroi de sa nationalité, ce n'est nullement par l'effet d'une sorte de délégation ou d'habilitation de la part du droit des gens, mais bien uniquement parce que le droit international s'avère impuissant à imposer à tous les États le respect de certains critères communs de rattachement dans la détermination des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité ¹⁵». Il suffit que cet Etat soit reconnu, sans que soit nécessaire que son gouvernement le soit. De plus, la nationalité ne peut être donnée par des Etats qui n'ont pas de souveraineté nationale (par ex, par les Etats fédérés.)

Pour cela, la reconnaissance d'Etat suffit même s'il n'y a pas reconnaissance du gouvernement. Ce droit s'applique même pour les mini Etats comme MONACO et LICHTENSTEIN, sauf le VATICAN car sa citoyenneté est temporaire¹⁶. Inversement, seul un Etat peut conférer sa nationalité (un Etat qui a la personnalité juridique). Peu importe la dimension géographique de l'Etat, pourvu qu'il soit reconnu comme tel par la communauté internationale.

Nous pouvons à titre d'exemple citer les Etats à structure fédérale comme la Suisse, les USA, c'est seul le gouvernement fédéral qui confère la nationalité Américaine et non les Etats fédérés. Certains Etats fédéraux conservent cependant, sous des dénominations diverses, une "nationalité"

¹⁵ P. DE VISSCHER, *L'affaire Nottebohm*, revue de Droit international public, 1956, p.260.

¹⁶ P. DAILLET, A. PELLET, *Droit international public*, LGDJ 2002, p. 455, n° 293.

intérieure (tel est le cas du Canada) ; mais un tel lien n'a d'effets que sur le plan interne, au administratif ou fiscal notamment.

En principe pour qu'une nationalité étrangère donnée soit reconnue dans un Etat, il est nécessaire que l'Etat dont elle émane le soit lui-même. Mais en cas d'annexion non reconnue d'un territoire par cet Etat, on pourrait ne pas tenir compte de la nationalité imposée par voie de conséquence aux populations de ce territoire. Si c'est un gouvernement qui n'est pas reconnu, on pourrait traiter de même les dispositions qu'il prend en matière de nationalité ; mais lorsque ce gouvernement exerce effectivement l'autorité sur ce territoire, il est difficile de maintenir cette attitude de manière prolongée.

Ce principe de liberté reconnu aux Etats dans l'organisation de leurs nationalités a été rappelé et affirmé dans plusieurs instruments juridiques internationaux.

Il faut cependant noter que cette liberté reconnue ainsi aux Etats n'est pas absolue, elle trouve certaines limites d'une part liées à la coutume internationale qui exige des Etats d'éviter le cas d'apatridie lorsqu'ils légifèrent en matière de nationalité ; et d'autre part eu égard aux engagements librement souscrits par un Etat sur le plan international. A ce titre l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit à un Etat de ne pas arbitrairement priver l'individu de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. Cependant, la perte d'une nationalité à la suite de l'acquisition d'une autre n'est pas considérée comme arbitraire. Seule doit être évitée l'apatridie.

Chaque Etat doit aussi respecter les conventions internationales.

Depuis la Convention de la Haye du 12 avril 1930, chaque individu a droit à une nationalité et une seule. Cette Convention vise à prévenir les cas d'apatridie, de la double nationalité ou de pluralité d'allégeances ainsi que les changements de nationalité dus à des modifications d'état civil.

Elle prône en particulier dans son article premier : « Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord

avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité »¹⁷.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise lorsqu'elle dispose que : « La nationalité congolaise est reconnue, s'acquiert ou se perd selon les dispositions de la présente loi. » Le législateur congolais voulait affirmer par-là la liberté lui reconnue dans l'organisation de la nationalité congolaise, mais en ajoutant in fine de cet article 2 : « Sous réserve des conventions internationales et des principes de droit admis en la matière. »

Le législateur congolais reconnaît que cette liberté n'est pas absolue, qu'elle connaît des limites pour des raisons sus évoquées.

B. Le sujet de nationalité

1. Personnes physiques

En principe, toutes les personnes physiques sont susceptibles d'acquérir une nationalité, exception faite des apatrides qui ne possèdent la qualité de national dans aucun pays. Toutefois, il faut que la personne physique soit une personne juridique c'est-à-dire titulaire de droits et d'obligations (donc pas un esclave). Il ressort de la définition même de la nationalité que ce lien unit des individus à des Etats. Celle-ci étant reconnue à chaque individu toute personne physique est appelée à jouir d'une nationalité.

Le droit à la nationalité est affirmé par la Déclaration universelle des Droits de l'homme (art.15) ainsi que par différents textes subséquents (dont la Convention de New York sur les droits de l'enfant). Il ne s'ensuit pas nécessairement que tous les individus aient une nationalité. Certaines peuvent n'en avoir perdu celle qu'ils avaient, ce sont les apatrides. La situation d'apatridie prend fin par l'acquisition d'une nationalité.

Le concept généralement admis pour désigner la personne qui a la nationalité d'un Etat est le '*national*'. Il en résulte que certains concepts doivent être évité ; car, polysémique c'est-à-dire susceptible de plusieurs sens. Il s'agit des concepts : *ressortissant, sujet et citoyen*.

¹⁷ La Convention de La Haye du 12 avril 1930 pose le principe d'attribution de compétence à l'Etat dont la nationalité est en cause.

Le mot *ressortissant*, doit être évité lorsque l'on désigne le national d'un Etat. En effet, le mot ressortissant désigne dans un premier sens le national d'un Etat. Mais dans un deuxième sens, ce mot désigne également tout individu résidant sur le territoire d'un Etat donné sans nécessairement avoir la nationalité d'un Etat.

Un autre concept à éviter lorsque l'on veut désigner le national est le "sujet". Ce mot a eu dans le passé deux significations aujourd'hui abandonnées. Dans l'ancien vocabulaire français, ce mot désignait le national d'un Etat. Aujourd'hui ce sens est abandonné. On retrouve le deuxième sens dans l'ancien vocabulaire colonial : On appelait sujet les indigènes de la colonie ne jouissant pas de tous les droits politiques, spécialement le droit d'être élu et d'élire. Ainsi sous le Congo-belge nous étions les sujets belges de la colonie ne jouissant pas des droits fondamentaux.

En fin un autre concept à éviter est le "citoyen". Ce mot est également polysémique : Dans un premier sens, le citoyen désigne le national d'un Etat. Mais dans un deuxième sens, le mot citoyen peut désigner non seulement le national, mais toute personne qui réside sur le territoire d'un Etat et qui participe à la gestion de la chose publique ; cette gestion peut être totale ou partielle.

2. Cas des personnes morales

Techniquement parlant, il y a *inapplicabilité du concept de nationalité ; transposition*. Les personnes morales n'étant que des entités abstraites, les faits sociologiques de rattachement à une nation qui sont à la base du lien de nationalité des personnes physiques ne peuvent s'appliquer à elles. Elles n'ont en particulier ni histoire collective, ni culture, ni mentalité et elles ne font pas partie de la population constitutive d'un Etat ; seuls existent des biens situés sur le territoire de tel Etat et indirectement possédés par des individus de telle ou telle nationalité.

Néanmoins, la reconnaissance de la personnalité juridique à certains groupements entraîne de manière naturelle le recours au concept de personnalité : tel est principalement le cas au regard de la jouissance des droits et du bénéfice de la protection diplomatique.

De longue date, la jurisprudence et la doctrine admettent l'expression de « nationalité » des sociétés étrangères. Les personnes morales sont également regardées comme ayant une nationalité, étant donné qu'elles sont considérées comme personnes juridiques. Il faut, d'ores et déjà, noter que la nationalité des personnes morales représente leur rattachement à la législation d'un pays déterminé. Le droit positif applique également la notion de nationalité à certains meubles qui « en raison de leur valeur, jointe à leur mobilité essentielle, doivent être soumis au contrôle des autorités d'un Etat déterminé : ce sont présentement les navires de mer, les bateaux de la navigation intérieure et les aéronefs. On veut dire par là que le navire, l'avion... est rattaché au territoire d'un Etat donné qui l'a immatriculé ; cet Etat est son point d'attache et lui octroie sa nationalité ; les faits qui se produisent à bord sont considérés comme se produisant sur le territoire de ce pays et c'est la loi du pavillon qui sera compétente.

Le concept de nationalité est d'une certaine manière couramment appliqué aux choses ; on parle de navire " congolais " ou " aéronef " américain " .

Mais ces expressions, même si elles sont commodes, sont nettement abusives parce qu'une chose n'est pas titulaire de droit ni sujette à des obligations. Ce que l'on veut désigner est un le rattachement administratif, rendu nécessaire du fait de la mobilité des choses en question ; il résulte de leur immatriculation dans un pays donné pour parer aux inconvénients que présenterait la soumission de leur statut à la *lex rei sitae*.

L'immatriculation se traduit pour les moyens de transport par le fait de battre pavillon correspondant et elle entraîne effectivement un certain nombre des conséquences au point de vue du droit public comme du droit privé : les faits survenus à bord sont considérés comme localisés sur le territoire de l'Etat d'immatriculation (au moins lorsque le navire ou l'aéronef se trouve dans un espace sans souveraineté), la protection de l'objet immatriculé est assurée par cet Etat, les contacts de travail du personnel travaillant à bord peuvent être considérés comme soumis à la loi du pavillon...

Mais les conditions d'immatriculation des navires ou des aéronefs relèvent des considérations autres que celles qui président à la collation de la nationalité aux individus, et certains effets évoqués sont aujourd'hui écartés.

3. Le lien de nationalité

La nationalité est un lien entre l'individu et l'Etat qui l'a attribué suivant les besoins de l'Etat donneur de nationalité, les aspirations individuelles des bénéficiaires et les nécessités internationales¹⁸. Du fait du conflit entre les différents intérêts en présence, le lien de nationalité a comme caractères d'être : un lien légal (et non contractuel), un lien de droit public (fixé discrétionnairement, par l'Etat) en considération de ses besoins propre) et un lien de droit interne (les nécessités internationales ne sont prises en considération que dans la mesure où elles sont compatibles avec les nécessités internes).

La nationalité emporte des effets juridiques et dans l'ordre interne et dans l'ordre international. Dans l'ordre interne la titularité des droits politiques; dans l'ordre international : le bénéfice de la protection diplomatique, la compétence des autorités diplomatiques et consulaires en matière d'état civil quant à l'état et la capacité.

Ainsi, la nationalité crée un lien légal et non contractuel car une personne possède la nationalité d'un Etat en vertu de la loi et non en vertu d'un contrat. La nationalité est indissociable des modes de participation à la vie de la cité (le vote, les manifestations, les pétitions, le militantisme, etc.) Elle entraîne aussi des obligations spécifiques : devoir de voter, le devoir fiscal, le devoir de solidarité, etc. Toute organisation et toute organisation politique, par définition, inclut les uns et exclut les autres. Ce qui différencie les modes d'organisation politique, c'est le principe et les modes de l'inclusion et de l'exclusion. A cet effet, tout Etat démocratique est fondé sur un principe d'inclusion politique des citoyens et d'exclusion politique des non-citoyens (qui sont citoyens d'un autre pays, puisque juridiquement tout homme a droit à une nationalité), mais en leur garantissant l'égalité des droits civils, économiques et sociaux avec les nationaux. Il inclut les citoyens en assurant leur égale participation à la vie politique, il exclut les seconds des pratiques directement liées à la citoyenneté.

§3. Critères d'octroi de nationalité

Dans ce paragraphe nous tâcherons de distinguer les critères d'attribution de la nationalité d'origine soit la filiation : *jus sanguinis*, soit le

¹⁸ J. F. REZEK, *Le droit international de la nationalité*, RCADI 1986, vol. 198, III, p. 333, 341.

lien avec un territoire, *jus soli*; et ceux susceptibles de faire attribuer la nationalité d'un Etat postérieurement à la naissance.

A. Les critères de détermination de la nationalité d'origine

1. Les systèmes en présence

Dès la naissance le droit pourvoit à la nationalité des individus, en ce sens il sied de savoir en fonction de quel critère pouvons-nous déterminer la nationalité d'origine ?

La nationalité est avec le territoire au fondement de la définition juridique de l'Etat nation. Si le territoire définit les limites géographiques de la souveraineté de l'Etat, la nationalité, elle, en détermine la population constitutive. Et si l'on franchit ces limites, on trouve des terres et une souveraineté étrangère et des étrangers. Dessiner les frontières qui déterminent la nationalité et inclure ainsi une toute petite partie de l'humanité tandis que l'autre partie classée comme étrangère en est exclue, définir également lesquels de ces étrangers pourront acquérir la nationalité de l'Etat à certaines conditions, et à quelles conditions un national pourra perdre la sienne, tout cela relève d'une prérogative d'Etat qui requiert des instruments juridiques. Une législation de la nationalité est faite de ces instruments. Ils peuvent être comparés à des " couleurs " que l'on mélange pour obtenir un tableau souhaité.

On appelle nationalité de naissance ou d'origine, la nationalité que l'individu possède d'un Etat dès sa naissance. Cette nationalité se réfère soit au seul fait de naître sur le territoire d'un Etat, soit au seul fait de naître de parents nationaux d'un Etat. Il y a à cet égard deux systèmes de rattachement, deux critères qui sont classiques dans le monde, et autour des quels gravitent les législations de tous les pays, qui font appel soit à l'un, soit à l'autre, soit qui le combinent parfois comme c'est le cas maintenant de la législation congolaise.

Le critère familial: La nationalité de filiation. Ce critère donne la nationalité de naissance une base de famille. Ici joue le *jus sanguinis* ou influence de sang. L'enfant prend la nationalité de l'un de ses parents au moment de sa naissance. La nationalité est donc déterminée par la filiation.

Le critère territorial: La nationalité de territoire ou *jus soli*. L'individu prend la nationalité non pas du tout de sa famille, c'est-à-dire d'après sa filiation, mais selon le pays de sa naissance. Ce critère pris absolument peut se

ramener à la proposition suivante : Tout individu né sur le territoire, fut-ce de parents étrangers est national ; tout individu né hors du territoire, fut-ce de parents nationaux, est étranger. C'est qui est déterminant pour la nationalité c'est alors le lieu où naît l'enfant. On donne au point de vue de terminologie à cette nationalité le nom de *jus soli*, c'est-à-dire le droit du territoire. Il vaut mieux employer l'expression de nationalité territoriale pour la qualifier.

Les auteurs qui se sont intéressés sur la question avancent les arguments pour défendre l'un ou l'autre critère. Avant d'avancer ces différents arguments, il est important de signaler au départ le fait que l'adoption par un Etat de l'un de ces deux critères se fait pour assurer ses intérêts. Ces deux critères nous présentent des avantages tout comme des inconvénients.

Le jus soli ou système territorial a l'avantage d'attacher la nationalité à un fait facile à prouver. Mais il a l'inconvénient d'imposer la nationalité, dans un certain nombre de cas, à des personnes qu'il est absurde de regarder comme membres de l'État sur le territoire duquel il leur arrive de naître. Par exemple, si les parents n'étaient pas domiciliés sur le territoire et si l'enfant a été emmené et a grandi dans la patrie de ses parents, il semble contraire à la raison de le considérer comme membre d'un autre État que celui de son père.

Le jus sanguinis ou système de la filiation ne donne pas prise à cette objection, mais en présente d'autres aussi graves. La nationalité de l'individu ne peut être prouvée, qu'en prouvant la nationalité du père ; mais celle-ci à son tour dépend de la nationalité du grand père, et ainsi de suite sans qu'il y ait de fin. De plus, d'après le jus sanguinis, les membres d'une famille originairement étrangère mais établie dans l'État pendant des générations, peuvent garder indéfiniment s'ils le veulent leur caractère d'étrangers. Et naturellement ils prendront ce parti toutes les fois que les charges de la qualité de citoyen seront plus grandes que les inconvénients de la qualité d'étranger : par exemple, dans tous les États où le service militaire est général et obligatoire. Dans ces États le jus sanguinis arriverait à créer une classe privilégiée dans la population, une classe exemptée des obligations politiques.

2. Les arguments en faveur de la nationalité de filiation

En faveur de la nationalité de filiation, deux arguments principaux ont été donnés : L'un de caractère politique et l'autre de caractère ethnique.

L'argument politique est tiré du fait qu'un Etat, qui accepte trop facilement dans sa collectivité, c'est-à-dire dans la société de ses nationaux, des apports étrangers, risque d'affaiblir sa force de résistance. Il y a là pour lui un problème de caractère politique, puisqu'il s'agit de conserver son intégrité, qui exige une certaine homogénéité de la population. On ajoute que la nationalité est un lien spirituel, c'est-à-dire qu'elle est indépendante du pays où l'individu se trouve. Le congolais étant lié au Congo en quelque lieu qu'il se trouve par un lien immatériel, les enfants issus d'un congolais peuvent lui appartenir également par un lien de même genre.

En fin toujours dans l'ordre politique, cet argument que les congolais qui vivent à l'étranger, n'étant pas très nombreux, la conservation par le Congo des enfants congolais expatriés est un élément de la force d'expansion internationale du Congo. Si ces individus restent des congolais ils demeurent de scellements de la pénétration congolaise à l'étranger ; il y a là encore un argument politique doublé même d'un argument sentimental, celui de ne pas perdre les enfants des congolais expatriés. Le sentiment de la patrie fait ici abstraction des frontières.

L'argument ethnique quant à lui est celui qui est fait de l'idée que les conditions ethniques d'un Etat sont déterminées par un certain nombre d'éléments moraux et biologiques, ou les deux réunis. Parmi ces éléments ceux que l'on invoque principalement sont la communauté de religion, de langue et race. C'est le critère qu'avaient, d'ailleurs, suivi les nombreux accords faits à la suite de la première guerre mondiale en Europe pour les *minorités nationales*. On ajoute encore l'élément de la communauté historique.

Puis que la nationalité doit être déterminée par la communauté ethnique, de religion, de langue et de race, ou la communauté historique en générale, le lieu de naissance n'a aucune importance. Ce qui importe c'est le groupe ethnique au quel on appartient, dont on est issu, c'est-à-dire le groupe dont les parents eux-mêmes sont issus. Peu importe que les parents soient en pays étranger au moment où l'enfant vient à naître ; il n'est pas pour cela exclu de son groupe ethnique, et il n'appartient pas au groupe ethnique du pays de naissance. L'argument ethnique de la nationalité de naissance (de filiation) ne résiste cependant pas à la critique. Il est en effet facile de montrer que beaucoup de ces raisons peuvent facilement être retournées au profit de la thèse contraire.

Il y a d'abord la communauté de religion. En effet, dans le monde on retrouve des religions qui sont communes à des nombreux Etats. Par conséquent la communauté de religion à elle seule ne peut pas être un lien national : si on prend la religion catholique ou musulmane elles sont communes à des peuples différents, et une même religion n'implique pas du tout une seule et même mentalité nationale.

La communauté de langue. Le langage n'est pas un signe spécifique de la nationalité puisqu'il y a des langues qui se parlent traditionnellement dans des pays différents.

Il en est de même de la race, étant donné qu'il y a autant des races qu'il y a des nationalités. La communauté de race ne peut donc être un signe de nationalité.

La communauté historique. C'est avant tout le vouloir vivre collectif basé sur le culte des souvenirs historiques ; il n'est nullement dit que ce soit le pays des parents qui donne à cet égard les meilleures indications.

Pour clore, disons que la considération ethnique, pour déterminer la nationalité, reviendrait, si l'on en tenait compte, trop souvent à refaire la carte du monde. Ce serait une machine infernale destinée à produire sans cesse des explosions. Il ne faut pas identifier Etat et nation. Ce qui comporte, c'est l'existence des groupements politiques et, par conséquent, l'origine même des personnes n'est pas un élément prépondérant.

3. Les arguments en faveur de la nationalité de territoire

En faveur du pays de naissance, on a fait valoir trois arguments principaux : un argument politique, un argument démographique et un argument ethnique.

L'argument politique est que si l'Etat laissait se former sur son territoire des groupes étrangers trop nombreux, il finirait par en résulter pour lui un danger politique. L'Etat a donc besoin de dissoudre le noyau des étrangers qui se forme et sans cesse se reforme sur son territoire, tout au moins s'il est de ceux qui reçoivent des apports étrangers. Il y aurait pour lui danger politique indiscutable à accepter ces éléments étrangers qui pourraient être nombreux, sans les assimiler.

L'argument démographique est basé sur la configuration même de la population. Ce qui est vrai pour un pays ne l'est pas pour un autre. Cela

dépend exactement de la situation de la population de chaque Etat en particulier. Les pays partagent à cet égard en deux catégories très marquées entre les quelles naturellement existent des catégories intermédiaires : il y a des pays *d'émigration* et les pays *d'immigration*. Les pays d'émigration sont ceux qui ont un trop-plein de population, ils n'ont pas besoin de donner leur nationalité à ceux qui naissent sur leur sol. Ils ont trop de population, puisqu'une partie de celle-ci doit nécessairement et périodiquement s'expatrier pour trouver à l'extérieur des moyens de vie.

Mais en sens tout différent, certains pays d'immigration, ont besoin sans cesse d'apports étrangers, parce que parfois ils ne se maintiennent que par ces apports. Ils sont forcés de retenir sur leur sol la population qui vient et de donner leur nationalité à ceux qui naissent sur leur territoire. Il y a là une nécessité démographique.

Quant à l'argument ethnique, il n'est pas douteux que sur la formation et le développement d'un individu, le milieu géographique sur lequel il naît et vit exerce une réelle influence. L'idée n'est pas d'aujourd'hui, elle a été évoquée il y a bien longtemps par Montesquieu à propos du climat et la latitude. Il y a une influence du milieu social sur la formation de l'esprit de l'individu. Le milieu social est dans une très large mesure celui du pays de naissance, parce que c'est celui où l'individu reçoit son éducation et par conséquent sa formation.

En définitive, il convient de retenir que le choix de critère pour attribuer la nationalité d'origine n'est malheureusement pas un pur problème national ou de philosophie. Bref, disons qu'il n'y a pas de solution bonne pour tous les pays parce que c'est un problème de caractère politique. On ne peut pas non plus faire un problème de sentiment parce que les faits sont plus forts que ceux-ci, alors même qu'on désirerait une solution plutôt qu'une autre. Il vaut voir les réalités telles qu'elles sont. Elles sont différentes selon qu'on se trouve en présence d'un pays d'émigration ou d'immigration. Aucune solution ne peut *a priori* être bonne pour tous les Etats. C'est un problème qu'on ne peut démontrer comme un phénomène mathématique ; il n'y a pas une vérité absolue. Ici tout est essentiellement relatif. D'où le problème des conflits des nationalités.

B. Les critères d'acquisition de la nationalité : la nationalité dérivée

1. Définition

Nous entendons par nationalité dérivée, toute nationalité acquise postérieurement à la naissance. Celle que l'on possède dès sa naissance est la nationalité d'origine.

Diverses circonstances peuvent agir sur la nationalité d'un individu au cours de son existence, c'est-à-dire postérieurement à sa naissance, soit pour acquérir une nationalité nouvelle, soit pour perdre sa nationalité d'origine.

2. Etudes des circonstances

Quatre circonstances sont susceptibles d'exercer une influence sur la nationalité dérivée : la considération du lieu de naissance ou de résidence ; un établissement définitif dans un nouveau pays (naturalisation) ; un mariage et un changement de souveraineté de l'Etat.

a) La considération du lieu de naissance ou de résidence

Il faut supposer un individu né dans un certain pays ; si le pays du lieu de sa naissance lui donne, comme le font divers pays, la nationalité du lieu de naissance, il n'y a pas des problèmes. L'intéressé possède sa nationalité d'origine dans le pays du lieu de sa naissance. Mais il y a des Etats qui ne se contentent pas du simple fait du lieu de naissance pour donner leur nationalité et, dans un certain nombre de cas, la loi belge ne s'en contente pas.

Certains individus qui sont nés dans un pays donné (ici Etat en question ne consacre pas la nationalité territorial) ou qui y résident pendant un certain temps, comme la Belgique par exemple, peuvent obtenir la nationalité du pays de résidence parce qu'ils y ont séjourné pendant une longue période. L'acquisition de la nationalité pour ces individus porte un nom précis, c'est ce qu'on appelle *la nationalité par le bienfait de la loi*.

L'individu qui devient le national d'un Etat par le bienfait de la loi n'a pas la nationalité d'origine, ce n'est pas non plus un individu naturalisé ; c'est un individu dans une citation de spécialité. En droit belge, l'acquisition de la nationalité é belge par le bienfait de la loi est de la compétence de l'exécutif, représenté par le bourgmestre alors que la naturalisation reste l'apanage du parlement.

b) Un établissement définitif dans un nouveau pays : la naturalisation

La naturalisation est une concession d'une nationalité par un Etat à un étranger qui la demande.

Ce mode d'acquisition de la nationalité suppose un acte volontaire de l'individu. En principe, le simple silence ne peut permettre une acquisition de la nationalité, sauf dans le cas d'une adoption d'un mineur par un national. Outre la manifestation de volonté, de nombreuses législations exigent le respect de conditions de résidence voire de la preuve d'une bonne conduite, d'une bonne santé, de revenus suffisants, de possessions immobilières dans l'État requis ou de la connaissance suffisante de la langue du pays et de sa culture. Parfois ces conditions sont assouplies lorsque le candidat à la naturalisation a rendu des services à l'État ou exerce des activités éminentes. Ce qui précisément peut être le cas de sportifs.

La naturalisation est pour certains étrangers le signe d'adhésion affective à la R.D.C. Pour d'autres ce n'est pas toujours le cas au départ mais la « naturalisation » est un phénomène toujours complexe. L'adhésion peut bien être présentée comme un calcul intéressé, une démarche effectuée par imitation ou sous contrainte ; cela devient toujours beaucoup plus que : l'identification à la nation est le plus souvent progressivement incorporée pour finir par « coller à la peau » et produire l'attachement à la patrie.

Les étrangers naturalisés constituent la deuxième catégorie d'individus qui vont devenir congolais au cours de leur existence. Ce sont ceux qui se sont établis définitivement ou pendant des longues durées dans un autre pays. Cela suppose un individu qui veut rompre avec son pays d'origine, et par là même s'agglomérer en quelque sorte à la collectivité nationale du pays où désormais il compte vivre définitivement. L'institution qui est nécessaire pour son acquisition de nationalité, c'est la *naturalisation : l'individu bénéficiaire s'appelle le naturalisé.*

Etymologiquement ce mot naturalisation est assez ancien. Il vient du terme naturel qui veut dire, *qui est du pays, qui est du cru*. En ce sens l'on dit d'un produit qu'il est naturel s'il est originaire d'un certain pays, par conséquent, celui qui est originaire d'un pays est un naturel. Ce mot vient de l'ancien droit français. Dans l'ancien régime français on appelait précisément les originaires du royaume, c'est-à-dire ceux qui y étaient nés et qui y étaient français de naissance, des *naturels*. Que fallait-il pour qu'un arrangeur qui

n'était né dans le royaume fut un naturel ? Il fallait le rendre naturel, c'est-à-dire, la naturaliser. La naturalisation avait donc pour but de le rendre naturel, et comme disaient les auteurs français de l'époque, c'est une fiction en vertu de laquelle un individu qui n'est pas le naturel sera tenu pour tel par la volonté du roi. La décision du roi se faisait par *lettre de naturalité*. Comme le disait un ancien auteur publiciste français, Hugo Wolf, la naturalisation " c'est une fiction du droit par laquelle un individu qui est né de parents étrangers sera supposé être de parents nationaux."

Traits caractéristiques de la naturalisation. La naturalisation, depuis plusieurs siècles présente deux traits qui sont des signes spécifiques de l'institution, invariables à toutes les époques. Elle est une faveur et elle doit être sollicitée.

- *C'est une faveur.* Jamais l'étranger, à la différence de celui qui peut devenir belge, par exemple, par le fait de la loi, n'a pas droit à la naturalisation : ce n'est qu'une faveur qui peut être accordée ou refusée. Elle appartient essentiellement au pouvoir discrétionnaire de l'Etat.
- *C'est une faveur qui doit être sollicitée.* Cela veut dire que la naturalisation n'est jamais donnée d'office. La naturalisation d'origine et la naturalisation par le bienfait de la loi sont souvent imposées. La naturalisation sauf pour les enfants mineurs du naturalisé, n'est jamais qu'offerte, et il faut que l'individu la demande ; s'il la demande il ne l'obtient pas nécessairement d'ailleurs.

c) *Le mariage*

Un troisième procédé de rupture du lien d'allégeance est l'établissement par le mariage. Cette hypothèse suppose que l'on autorise *les mariages mixtes*, c'est-à-dire ceux dans lesquels les deux époux n'ont pas la même nationalité. Si l'on interdisait les mariages mixtes, le problème disparaîtrait, mais c'est un fait historique, non seulement au Congo et dans la plupart des pays que les mariages mixtes sont autorisés depuis longtemps.

d) *Changement de souveraineté*

Toutes les fois qu'un territoire est détaché d'un pays, un problème se pose pour la population de ce territoire, celui des conséquences de l'annexion sur la nationalité des habitants.

§3. Perte de la nationalité

Quand et comment un individu peut-il perdre sa nationalité au cours de l'existence ?

Il convient de souligner le fait que les causes de perte de nationalité peuvent être classées en deux catégories et c'est en tenant compte de la législation du pays dans lequel on se trouve ; c'est ainsi qu'en ce qui concerne la nationalité d'origine nous pouvons citer : double nationalité, travail pour un Etat étranger (y compris armée), crime contre l'Etat, permission exigée pour renoncer. Quant à la nationalité par naturalisation nous pouvons citer : la fraude, crime contre l'Etat, crime ordinaire, comportement déloyal, résidence hors du pays, droit de saisir les tribunaux et la protection contre l'apatridie. Qu'à cela ne tienne, nous pouvons les grouper en trois principales hypothèses :

Il y a une première hypothèse, celle où il acquiert une nouvelle nationalité. Un Etat n'est jamais obligé de relever son national de son allégeance, mais aujourd'hui les pays d'allégeance perpétuelle ont pratiquement disparu. La plupart des Etats, et le Congo notamment, lorsqu'un de leurs nationaux acquiert régulièrement une nationalité étrangère, lui retirent leur nationalité. Les conditions sont à déterminer plus tard, mais le principe est certain : l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère entraîne normalement la perte de la nationalité. C'est là une affaire d'opportunité.

Il y a une deuxième hypothèse plus récente qui se généralise de plus en plus. C'est non pas la perte de la nationalité en raison de ce qu'un national est devenu étranger, et de ce que ce n'est pas la peine de lui maintenir une nationalité dont il ne veut plus, mais *la déchéance de nationalité à titre de peine*.

Une troisième hypothèse de perte de la nationalité est *le congé de nationalité*. La déchéance de la nationalité ne doit pas être confondue avec *le congé de nationalité* qui est aussi une des modalités de perte de nationalité. Ici il n'y a pas faute du national. Le congé de nationalité est une institution en vertu de laquelle la nationalité se perd automatiquement en raison de la survenance de certains événements prévus par la loi comme devant entraîner la perte de la nationalité. On peut envisager, et c'est ce qui est prévu dans certaines législations, les cas de mariage avec un étranger ; de départ du pays

sans esprit de retour ; pour la femme, acquisition par le mari d'une nationalité étrangère, etc.

SECTION 2 : LA NATIONALITE ET L'ORDRE INTERNATIONAL

La nationalité intéressant directement l'ordre international, il serait souhaitable de voir la préparation des individus entre les Etats assurée par le droit international lui-même.

§ 1. FAIBLESSE DES REGLES COUTUMIERES

Le principe de souveraineté des Etats se traduit par l'affirmation de leur liberté dans la réglementation de leur nationalité(A). Le droit international est plutôt appelé à intervenir de manière négative, pour édicter certaines limites à la liberté des Etats (B).

A. La liberté des Etats dans la réglementation de leur nationalité

Dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont considérées comme relevant du domaine des Etats. Chacun détermine librement les conditions d'octroi de sa nationalité ; aucun autre ne peut le faire pour lui. Il détermine de même les effets de la nationalité qu'il confère et en particulier la mesure dans laquelle il entend l'imposer dans l'ordre international, notamment par l'exercice ou le non exercice de la protection diplomatique.

Il existe cependant certaines pratiques uniformes par lesquelles les Etats peuvent donner le sentiment de se plier à une obligation coutumière internationale ; mais elles portent sur des questions limitées. On a évoqué celle selon laquelle un Etat n'attribue pas sa nationalité aux enfants des diplomates naissant sur le territoire ; il est également admis qu'un Etat ne peut expulser ses nationaux et qu'il est tenu de les accepter sur son territoire.

La compétence reconnue à chaque Etat pour octroyer sa nationalité a pour corolaire qu'aucun ne peut octroyer à une personne la nationalité d'un Etat étranger : par exemple en disposant qu'une nationale épousant un étranger acquiert celle de son conjoint ; une disposition de ce type serait dénuée de toute portée à l'égard de l'Etat concerné ou des Etats tiers.

B. Limites éventuelles

L'attribution par les Etats de leur nationalité est susceptible de se heurter à certaines restrictions tenant au respect des compétences des autres Etats ainsi qu'aux droits des individus. Le premier type de limitation, tiré du

défaut d'effectivité de la nationalité conférée, a reçu une certaine concrétisation en droit positive ; le second, tiré de la protection internationale des individus, demeure largement du domaine des proclamations de principe.

Le principe d'effectivité. La notion même de nationalité n'implique que le lien juridique qu'elle exprime coïncidence avec un lien substantiel. La pratique internationale n'en a pas tiré la conséquence qu'un Etat devrait accorder sa nationalité à tout individu présentant avec lui des liens prépondérants. Mais en fait, les Etats n'omettent généralement pas d'attribuer leur nationalité lorsqu'un rattachement suffisant le justifie. La question se pose en termes différents au plan collectif, notamment en cas d'annexion de territoire. En revanche, il est admis qu'un Etat ne saurait octroyer sa nationalité sans aucun rattachement effectif, de manière arbitraire.

Le principe d'effectivité est appliqué en cas de conflit, c'est-à-dire lorsqu'il y a lieu de se prononcer entre deux nationalités. « *La Nationalité Effective* », qui consiste à rechercher avec quel Etat l'intéressé présente en fait les liens les plus étroits. Pour cela on tient notamment compte de sa résidence habituelle, du centre de ses activités, de ses liens familiaux, de la langue habituellement pratiquée, de son comportement (exercice du droit de vote, accomplissement de services militaires...).

La détermination de la nationalité effective est une question de fait, et relève de l'appréciation souveraine du juge. La théorie de la nationalité effective a été appliquée par la Cour d'Arbitrage de la Haye dans sa sentence du 3 mai 1912, par la Cour Internationale de Justice dans son arrêt célèbre du 6 Avril 1955, dans l'affaire Nottebohm. L'intéressé d'origine allemande et résidant au Guatemala, avait été interné et avait vu ses biens dans ce pays confisqué au titre de mesure contre les ressortissants ennemis.

Mais il avait acquis avant la guerre, la nationalité du Liechtenstein et ce pays endossa sa réclamation contre Guatemala. Pour admettre l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur (Guatemala), la Cour constata " l'absence de tout lien de rattachement " entre l'intéressé et l'Etat demandeur (Liechtenstein), lorsque la nationalité est l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée est en fait plus étroitement rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat. Bien que la cour ne se soit prononcée que sur l'opposabilité du lien et non sur sa

validité au regard du droit international, la décision consacre le principe de l'effectivité en la matière. Ce principe a vocation à s'appliquer qu'il y avait lieu de résoudre un conflit entre deux Etats se disputant le même individu comme leur national.

Il n'y a pas unanimité pour conclure qu'en cas de nationalité unique, l'effectivité de celle-ci serait condition de validité internationale de son octroi. Cette prudence se justifie par le souci de ne pas priver un individu de la sienne. Elle ne serait plus nécessaire si l'individu était directement protégé par le droit international.

Les droits de l'individu. Le droit international protège dans une certaine mesure les individus au regard des Etats dont ils n'ont pas la nationalité, c'est-à-dire en leur qualité d'étranger. Le droit à une nationalité est effectivement visé dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, laquelle, reprenant des principes antérieurement formulés, énonce que : " Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité " (art. 15). De même la convention de New York de 1990 sur les droits de l'enfant affirme le droit de l'enfant à une nationalité dès sa naissance (art.7). Mais ces instruments n'imposent aucune obligation juridique aux Etats. Tel n'est pas le cas du Pacte international relatif au droit civils, et politiques dont l'article 24.3 contient une disposition analogue. Il convient de noter que la mise en œuvre de cette disposition fait problème. Indépendamment de la difficulté d'imposer à un Etat qu'il confère sa nationalité à un individu, l'intéressé risque de se trouver exposé à des discriminations insidieuses que celles touchant régulièrement des étrangers.

Une autre limitation à la compétence exclusive de chaque Etat, en matière de nationalité, est constituée par les traités. C'est ce que relevait déjà l'avis n°7 du 15 septembre 1923 de la Cour permanente de Justice internationale qui, après avoir observé « ... que, dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont, en principe, de l'avis de la Cour, comprises dans (le) domaine réservé (des Etats) », ajoutait : « Aux fins du présent avis, il suffit de remarquer qu'il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'Etat de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres Etats. En ce

cas, la compétence de l'Etat, exclusive en principe se trouve limitée par des règles de droit international ».

M. SIBERT écrira : « ... il est inévitable que la règle (N.B. : suivant laquelle les questions de nationalité sont, en principe, comprises dans le domaine réservé des Etats) s'efface (avec les effets qu'elle entraîne) quand l'Etat aura engagé sa liberté par un traité »¹⁹, tandis que P. AYMOND observera : « Chaque Etat, dans la limite des traités internationaux et du droit des gens, détermine souverainement quels sont ses nationaux »²⁰.

De son côté, l'auteur du traité sur la « Nationalité » dans le répertoire pratique du droit belge écrira : « ... (La nationalité) dans son travail législatif doit tenir compte des conventions internationales, de la coutume internationale et des principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité », encore que la nationalité constitue pour chaque Etat une question se rattachant éminemment au droit interne de la nation.

Quant à l'exercice de la protection diplomatique, il ne s'impose jamais aux Etats parce que différents facteurs peuvent intervenir dans la décision d'exercer ou non cette protection dans un cas donné : non seulement l'intensité des liens entre l'individu et son Etat national, mais la conduite des relations diplomatiques avec l'Etat défendeur.

Il ressort inversement du texte de la Déclaration universelle qu'un Etat est fondé dans certaines circonstances à retirer sa nationalité à un individu : ainsi en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. Mais l'histoire récente a aussi illustré le risque de déchéance de la nationalité pour "défaut de loyalisme", sanctionnant l'opposition à un régime totalitaire. Inversement, contraindre un Etat à maintenir sa nationalité à un individu dont il ne veut plus exposerait celui-ci aux mêmes discriminations de fait s'il avait eu à forcer les portes d'une nationalité.

Enfin, le droit de changer de nationalité appelle une réglementation nuancée : si un Etat est fondé à se prémunir contre des fraudes trop faciles par changement de nationalité, il ne doit pas s'opposer indument à l'émigration de ses ressortissants ou subordonner celle-ci à des conditions vexatoires ou excessives.

¹⁹M. SIBERT, *Traité de droit international public*, T. I, 1951, n°325.

²⁰P. AYMOND, *Traité de la « Nationalité »*, DALLOZ, Répertoire de Droit civil, T. III, 1953, n°10

La réglementation par un Etat de sa nationalité donne aujourd'hui prise à l'invocation de droits fondamentaux non spécifiques à cette matière : Le principe de la souveraineté des Etats est de nature à restreindre leur intervention dans ce domaine, sans toute fois qu'elle soit exclue.

§2. LES TRAITES EN MATIERE DE NATIONALITE

A côté des règles coutumières, les Etats se lient par des conventions. Il s'agit pour la plupart de conventions bilatérales réglant des questions de nationalité liées à un transfert de souveraineté. Quelques conventions multilatérales s'efforcent de poser des principes plus : vastes ; on les évoquera en premier lieu.

A. Conventions multilatérales

Sous l'égide de la SND a été adoptée la Convention de la Haye du 12 avril 1930 "concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité ". Bien qu'elle n'ait été ratifiée que par une vingtaine d'Etats, elle est considérée, du fait de son adoption par une conférence générale, comme énonçant les principes admis en matière de nationalité. La Convention affirme ainsi celui selon lequel l'attribution de la nationalité constitue une prérogative souveraine des Etats (art. 1^{er} et 2). Mais cela ne constitue pas pour autant une garantie d'opposabilité des législations internes aux conflits de nationalités. La Convention formule également des directives concernant la nationalité de la femme mariée ou des mineurs.

Trois autres conventions, préparées sous l'égide de la Commission de droit international, sont en vigueur. Elles concernent respectivement le statut des apatrides (1954), la nationalité de la femme mariée (1975) et la réduction des cas d'apatridie (1961). La seconde est aujourd'hui dépassée par la Convention des Nations Unies du 1^{er} mars 1980 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

B. Conventions bilatérales

Les conventions bilatérales sont généralement conclues à l'occasion de changements de souveraineté sur un territoire. De manière générale, elles prévoient des dispositions substantielles sur l'acquisition et la perte de nationalité dans les rapports mutuels des Etats contractant, afin d'éviter les conflits de nationalité ; elles peuvent aussi avoir simplement pour objet d'éviter les effets de tels conflits dans un domaine particulier, notamment celui des obligations militaires.

Malgré les convoitises affichées par certaines puissances colonisatrices sur l'immensité du territoire et en dehors de certains accords passés avec Léopold II avant et après 1885, le territoire congolais a connu peu de modification de ses frontières. Les frontières de ces territoires avaient été pour l'essentiel fixées auparavant au moyen des conventions signées par l'Association internationale du Congo ou l'Etat indépendant du Congo avec les Puissances européennes.

Le Congo indépendant n'a conclu qu'un seul accord international avec la Zambie, en 1989, pour la rectification des frontières entre les deux pays au bout de sept ans de négociations consécutives au conflit frontalier qui les opposait. Une partie de notre population avait ainsi perdu la nationalité congolaise pour acquérir la nationalité zambienne.

En cas d'annexion ou de cession de territoire, il paraît normal que les populations rattachés au territoire qui change de souveraineté acquièrent globalement la nationalité de l'Etat annexant. Fréquemment, une convention règle les principales difficultés inhérentes à cette modification. Il convient aussi de préciser qui sont les personnes concernées, car on peut hésiter entre celles qui sont actuellement sur le territoire annexé et toutes celles qui y sont nées et qui pourraient ne pas y résider au moment du transfert de souveraineté. Il convient également de permettre, dans une transition pacifique, à celles qui ne désirent pas de changer de nationalité de s'opposer à ce changement, sauf à subordonner éventuellement cette possibilité à une émigration effective.

En cas d'accession à l'indépendance, une convention est également souhaitable pour tenir compte notamment des personnes établies sur le territoire de l'Etat nouveau qui ne désirent pas acquérir la nationalité ou à tout le moins désirent conserver celle de l'ancienne souveraineté. Le Congo et la Belgique n'ont malheureusement pas conclu de telles conventions à l'indépendance de la République démocratique du Congo.

§3. LES CONFLITS DE NATIONALITES

On remarque que la personne ayant plus d'une nationalité, invoque, bien entendu, celle qui lui attribue plus d'avantages que lui accorde une autre. Il existe aussi des personnes ayant renoncé à leur nationalité d'origine et n'ayant acquis aucune autre nationalité. C'est ainsi qu'en matière de

nationalité on distingue deux types des conflits : *conflits positifs et conflits négatifs*.

Le conflit positif existe lorsque deux Etats au moins attribuent chacun leur nationalité au même individu. Ainsi, pourrait-il en être, par exemple, d'un enfant né dans le mariage, en pays de jus soli, de parents nationaux d'un pays pratiquant le jus sanguinis. Il y a lieu de résoudre le conflit positif de nationalités, les principes de solution des conflits varient selon qu'il s'agit de deux nationalités étrangères, ou que l'une des nationalités en présence est celle de l'autorité saisie. Lorsqu'on est en présence de deux nationalités étrangères, on a appliqué la théorie de « La Nationalité Effective », qui consiste à rechercher avec quel Etat l'intéressé présente en fait les liens les plus étroits. Le conflit positif de nationalité présente plusieurs intérêts dans le chef de l'individu, notamment la multiplicité de protections diplomatiques, la facilitation de la circulation internationale justifiée par la détention de plusieurs passeports.

Mais le conflit positif présente également des inconvénients dans le chef de l'individu ; parmi ces inconvénients nous pouvons citer : la multiplicité des charges politiques, administratives, fiscales, militaires,... il convient de noter aussi le danger que présente ce conflit face aux Etats qui consacrent l'allégeance perpétuelle.

Le conflit négatif naît lorsque le conflit de nationalité aboutit à priver l'individu de toute nationalité. Il peut résulter d'une discordance entre les législations normalement compétentes pour régler la nationalité d'origine d'un individu – l'enfant qui naîtrait, par exemple sur le territoire d'un Etat de jus sanguinis, de parents nationaux. L'apatridie, faillite du droit de la nationalité, résultat d'un conflit négatif de droit. Les cas d'apatridie sont imputables à des circonstances très diverses. Nous allons voir, ci-dessous, quelques-unes des principales causes de ce problème ainsi que les mesures pratiques que les Etats peuvent prendre pour l'éviter, notamment à l'occasion d'une modification des lois sur la nationalité.

Des problèmes surgissent lorsque les lois d'un Etat sur la nationalité contredisent celles d'un autre Etat, privant une personne de la nationalité de ces deux Etats. Il se peut que les deux corpus de lois soient correctement rédigés, mais les problèmes apparaissent lorsqu'ils sont mis en œuvre en même temps. Par exemple, l'Etat A, dans lequel la personne est née, accorde

la nationalité d'après l'ascendance uniquement (jus sanguinis), mais les parents de cette personne sont ressortissants d'un Etat B. L'Etat B, lui, accorde la nationalité uniquement d'après le lieu de naissance (jus soli), mais la personne concernée est née dans l'Etat A. Cette personne se retrouve donc apatride. Pour éviter ces problèmes:

- Comme prévu par la Convention de La Haye de 1930, chaque Etat détermine, conformément à ses propres lois, ses ressortissants. Ses lois, reconnues par les autres Etats, doivent être conformes aux Conventions internationales, aux usages internationaux, ainsi qu'aux principes reconnus de droit applicables aux questions de nationalité. Aussi les Etats doivent-ils avoir un corpus de lois remises à jour sur la nationalité et comprendre leur mise en œuvre dans la pratique afin de résoudre les conflits de législations sur la nationalité.
- La Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie affirme que la nationalité doit être accordée:
 - ✓ à la naissance, de plein droit, à toute personne née sur le territoire de l'Etat;
 - ✓ de plein droit à un âge déterminé, aux personnes nées sur le territoire de l'Etat, sous réserve des conditions prévues par la législation nationale;
 - ✓ sur demande, aux personnes nées sur le territoire de l'Etat (les demandes devant être faites sous réserve d'une ou plusieurs des conditions suivantes: un délai pendant lequel le dossier peut être déposé, une durée de résidence précisée, un casier judiciaire vierge et/ou que la personne concernée ait toujours été apatride);
 - ✓ à la naissance, à un enfant légitime dont la mère a la nationalité de l'Etat dans lequel l'enfant est né; – Par ascendance, lorsque la personne concernée est dans l'incapacité d'obtenir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle est née, en raison de conditions d'âge ou de durée de résidence (sous réserve parfois d'une ou plusieurs des conditions suivantes: un délai fixe pendant lequel la demande peut être déposée, des conditions spécifiées de durée de résidence et/ou que la personne ait toujours été apatride);
 - ✓ aux enfants trouvés sur le territoire d'un Etat contractant;

- ✓ à la naissance, de plein droit, aux personnes nées ailleurs lorsque la nationalité d'un des parents, au moment de la naissance, était celle de l'Etat contractant;
- ✓ Sur demande, comme prescrit par la législation nationale, aux personnes nées ailleurs lorsque la nationalité d'un des parents, au moment de la naissance, était celle de l'Etat contractant (la demande peut parfois être soumise à une ou plusieurs des conditions suivantes: un délai pendant lequel le dossier peut être déposé, des conditions spécifiées de durée de résidence, un casier judiciaire vierge de tout crime contre la sécurité nationale, et/ou que la personne concernée ait toujours été apatride).
- La plupart des Etats tiennent à la fois compte du jus soli et du jus sanguinis dans leurs lois sur la citoyenneté pour déterminer le noyau initial de citoyens et la manière dont la citoyenneté est accordée à la naissance. Les Etats qui n'acceptent pas la double citoyenneté doivent veiller à ce que, à un âge donné, la personne concernée ou ses parents aient la possibilité de choisir l'une des deux nationalités.

Contradiction entre les lois liées à la renonciation. Certains Etats ont des lois qui permettent aux personnes de renoncer à leur nationalité avant d'avoir obtenu une autre nationalité ou au moins la garantie d'une autre nationalité.

Une situation qui aboutit souvent à l'apatridie. Les conflits de lois dans ce domaine surgissent lorsqu'un Etat ne permet pas la renonciation à la nationalité tant que la personne concernée n'a pas d'abord obtenu une autre nationalité, alors que le second Etat n'accorde la nationalité que lorsque la personne a d'abord renoncé à sa nationalité d'origine. Parfois, une personne peut être dans l'obligation de renoncer à une citoyenneté présumée ailleurs avant d'être en droit de demander la citoyenneté de son pays de résidence, devenant ainsi apatride jusqu'à ce que la nouvelle citoyenneté soit accordée.

Pour éviter ce problème:

- D'après les conventions de 1961, il ne peut y avoir perte ou renonciation à la nationalité avant l'obtention d'une autre nationalité ou une assurance dans ce sens. Une exception peut être faite dans le cas de personnes naturalisées qui, malgré notification des formalités et des

délais, résident à l'étranger un certain nombre d'années et omettent d'exprimer leur intention de conserver une nationalité. Une personne naturalisée, dans ce cas précis, est une personne ayant acquis une nationalité sur demande aux autorités de l'Etat contractant concerné mais ayant essuyé un refus. La perte de nationalité n'est possible que conformément à la loi et elle doit s'accompagner de toutes les garanties de procédure, telles que le droit à une audience équitable devant un tribunal ou toute autre instance indépendante.

- La législation sur la citoyenneté doit disposer qu'aucun citoyen ne peut renoncer à sa nationalité sans avoir obtenu une autre citoyenneté ou avoir reçu des garanties officielles et écrites de la part des autorités compétentes lui assurant qu'il obtiendra une autre citoyenneté.
- Certains Etats se sont dotés de dispositions permettant la ré obtention de la nationalité pour les personnes ayant perdu la leur ou qui ne parviennent pas à en obtenir une autre.
- Les lois sur la citoyenneté des Etats qui n'acceptent pas la bi nationalité ou les nationalités multiples doivent veiller à lever l'obligation de renoncer à une autre nationalité pour obtenir ou conserver sa propre nationalité lorsqu'une telle renonciation ou perte s'avère impossible. Par exemple, on ne peut demander à des réfugiés de retourner à leur pays d'origine ou de contacter les autorités de ce pays afin de renoncer à leur citoyenneté.

Il sied de noter que le conflit négatif contrairement au conflit positif, ne présente que des inconvénients dans le chef de l'individu qui, se trouve ainsi sans nationalité avec comme conséquence l'absence totale de protection diplomatique. L'apatridie se caractérise ainsi par l'absence de nationalité. Elle pour ce faire comme signalé précédemment, funeste pour l'individu car elle car elle a pour conséquence de le priver de la protection diplomatique et de tous les autres avantages consécutifs à la possession d'une nationalité.

La nature et la diversité des rattachements possibles ont pour conséquence inévitable que certains individus répondent aux conditions d'octroi de plus d'une nationalité. Cette situation résulte aujourd'hui notamment de l'application simultanée des critères du *jus soli* et du *jus sanguinis* alors que les deux facteurs ne coïncident pas pour un certain nombre d'individus, de l'acquisition par un conjoint (naguère la femme, aujourd'hui aussi bien le mari) de la nationalité de l'autre tout en conservant

sa nationalité d'origine, et de la transmission de la nationalité *jure sanguinis* par la mère aussi bien que le père.

Le cumul de nationalités se traduit pour l'intéressé par un certain nombre de facilités. Il pourra théoriquement invoquer la protection diplomatique liée à chacune d'elles ; selon l'Etat tiers à l'encontre duquel il est appelé à faire jouer cette protection, l'une peut être plus efficace que l'autre indépendamment de cette situation exceptionnelle, l'intéressé peut, toujours dans un Etat tiers, prétendre bénéficier des traités les plus favorables passés avec cet Etat par chacun de ceux dont il tient la nationalité. Inversement, la situation de double nationalité peut se traduire pour lui par certaines contraintes de fait de cumul de sujétions ; la plus notable est liée à l'obligation au service militaire. Dans l'ensemble, les avantages l'emportent puisque l'intéressé jouit dans les deux Etats des droits les plus étendus.

Du point de vue des Etats et de la communauté internationale, en revanche, il est contestable qu'un individu puisse se prévaloir tantôt d'une nationalité, tantôt d'une autre, au gré de ses intérêts. C'est pourquoi il est souhaitable que les Etats s'efforcent de prévenir les cas de double nationalité en formulant des règles d'octroi de leur nationalité ; les Etats veilleront par exemple à n'octroyer leur nationalité qu'en fonction d'un lien social effectif et prépondérant ; ils doivent veiller à ne pas maintenir ce lien juridique lorsque il a perdu son effectivité, par une transmission indéfinie par filiation nonobstant une émigration avérée (allégeance perpétuelle). En définitive, chaque Etat doit, dans l'octroi de sa nationalité, manager les intérêts des autres.

Et pourquoi, comme on vient de le voir, ils sont amenés à passer des conventions sur cette question. A défaut, il y a lieu de résoudre le conflit de nationalités. Les principes des conflits positifs ne sont pas les mêmes selon que l'une des nationalités en présence est celle de l'autorité saisie ou qu'il s'agit de deux nationalités étrangères.

CONCLUSION

Nous pouvons conclure ce chapitre avec P. DE VISSCHER selon qui, il faut admettre que si chaque Etat règle souverainement les conditions d'octroi de sa nationalité, ce n'est nullement par l'effet d'une sorte de délégation ou

d'habilitation de la part du droit des gens, mais bien uniquement parce que le droit international s'avère impuissant à imposer à tous les Etats le respect de certains critères communs de rattachement dans la détermination des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité »²¹.

Il existe des textes en RDC régissant la nationalité, mais le législateur congolais dans l'exercice de sa souveraineté doit faire en sorte que ces textes de loi suivent les rythmes de la société congolaise, dans le seul but de répondre aux besoins de sa population au profit de laquelle ils sont élaborés.

²¹ P. DE VISSCHER cité par André DURIEUX dans son ouvrage intitulé : *Nationalité et souveraineté*, 1960, p.9.

CHAPITRE II : LA NOTION DE NATIONALITE EN RDC ET LES FONDEMENTS DE LA REGLE D'UNITE ET D'EXCLUSIVITE DANS LA TRADITION CONSTITUTIONNELLE CONGOLAISE

D'une manière générale, une nation est une communauté humaine identifiée dans des limites géographiques souvent fluctuantes au cours de l'histoire, et dont le trait commun supposé est la conscience d'une appartenance à un même groupe. Ce groupe se compose alors de personnes de même nationalité.

DOMINIC JOHNSON nous renseigne que *les conflits de nationalité en Afrique sont intimement liés aux mouvements de démocratisation qui secouent les Etats africains depuis le début des années 90. Quand les dictatures issues de la décolonisation se sont enfoncées dans la crise, dans les révoltes populaires et les luttes de pouvoir au sein des élites, la question "Qui a le droit de revendiquer les droits de citoyenneté dans un Etat" est devenue très importante, pour des raisons évidentes: il s'agissait de déterminer qui a le droit de vote et qui ne l'a pas, qui a le droit d'être élu et qui ne l'a pas, et aussi qui peut revendiquer des droits de propriété et qui ne le peut pas. De là, beaucoup de leaders politiques à travers le continent ont cru bon de se créer un avantage en proclamant l'exclusion d'une partie de la population au nom de la "nationalité douteuse", surtout si ces populations étaient perçues comme soutiens d'un rival politique. Il y a beaucoup de moyens de tricher dans une élection, mais le moyen le plus sûr est de refuser le droit de vote à des électeurs qui vont voter contre vous en prétendant que ce sont des étrangers et donc des « sans droits ». Ces conflits aussi sont souvent liés à des problèmes électoraux.*

Cela est d'autant plus vrai car, depuis les années 90, la RDC a été et demeure le théâtre des conflits liés à la question de nationalité avec comme conséquence que cela a sur les droits y découlant. Aussi, plusieurs auteurs affirment que les conflits en RDC sont en grande partie causés par l'évolution de la politique de nationalité qui n'a cessé de progresser en dents de scie. A cet effet, le droit congolais de nationalité ne peut être bien compris que si au départ il est expliqué les raisons de la présence massive des populations d'expression kinyarwanda à l'Est de la république.

SECTION 1 : BREF APERCU HISTORIQUE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

Il sied de signaler dès le départ que la nationalité congolaise a connu une succession progressive d'au moins six textes légaux sans compter les préventions constitutionnelles.²² Elle tire sa source du Décret du 27 décembre 1892, qui constitue le premier texte relatif à la nationalité de l'ex-Etat Indépendant du Congo. Viennent successivement, après l'indépendance, le Décret-loi du 18 septembre 1965 relative à la nationalité congolaise, la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972, la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 et le Décret-loi n° 197 du 29 juin 1999 sur la nationalité congolaise. C'est ce dernier texte qui vient d'être remplacé par l'actuelle loi du 12 novembre 2004.

La loi n° 04/020 du 12 novembre 2004 résulte d'un débat intervenu au Parlement à l'issue duquel elle a été adoptée simultanément, en date du 22 octobre 2004, par l'Assemblée Nationale et le Sénat, à l'exception de l'article 6 qui opposait les deux chambres et qui n'a pas permis de dégager un consensus malgré les propositions faites par la Commission mixte paritaire instituée conformément à l'article 104, alinéa 5 de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003.

Ainsi, agissant conformément à l'article 104, alinéa 6 de cette même Constitution, l'Assemblée Nationale a définitivement statué seule, le lundi 25 octobre 2004, et le projet de loi a été adopté avec 313 voix pour, 4 voix contre et 17 abstentions, soit 334 votants sur 500 membres que comporte cette institution de la Transition en République Démocratique du Congo.

Se conformant de son côté à l'article 121, alinéa 2 de la Constitution, le Président de la République saisit la Cour suprême de justice par deux requêtes pour demander à la plus haute Cour de vérifier la conformité de ce projet à la Constitution de la Transition, respectivement en dates des 27 octobre et 3 novembre 2004 tout en renonçant à la première requête au profit de la seconde.

Après examen de ces deux requêtes, inscrites au greffe sous R.Const. 21/TSR et R. Const. 22/TSR, la Cour suprême de justice déclara conforme à la

²²Pierre Félix KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, *IMPACT DES DROITS DE L'HOMME SUR LES PRINCIPALES INNOVATIONS APPORTEES PAR LA LOI N° 04/020 DU 12 NOVEMBRE 2004 RELATIVE A LA NATIONALITE CONGOLAISE*, p.2, éd. « Analyses Juridiques », n° 11/2007

Constitution de la transition la loi organique de nationalité congolaise ce, en date du 10 novembre 2004⁶. C'est seulement et après cet arrêt que le Chef de l'Etat promulgua la loi organique de nationalité en République Démocratique du Congo en date du 12 novembre 2004. Il est d'une importance historique de connaître que la loi sous examen a été adoptée en exécution de la Résolution n° DIC/CPR/03 du Dialogue inter-congolais, de l'Accord Global et Inclusif et de la Constitution de la transition aux termes desquels les délégués ont décidé de mettre fin à la fracture sociale créée par la question de nationalité, afin d'établir la coexistence pacifique de toutes les couches sociales sur l'ensemble du territoire national.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES DU DROIT CONGOLAIS DE NATIONALITE

Chaque Etat est libre de fixer les règles d'acquisition de sa nationalité. De 1964 à nos jours, la définition de la nationalité congolaise s'est basée sur les principes suivants :

- L'appartenance à des tribus sensées avoir habité sur le territoire national avant la colonisation pour définir la nationalité d'origine ;
- Cette nationalité d'origine se transmet par le droit du sang (*jus sanguinis*) ou par la naissance en République démocratique du Congo (*jus soli*)²³;
- L'unicité et l'exclusivité de la nationalité congolaise;
- L'égalité des droits et de traitement de tous les groupes ethniques existant sur le territoire congolais ;
- Des restrictions aux capacités de citoyens naturalisés²⁴ ;
- L'organisation de la matière de la nationalité par une loi.

²³ Le *jus soli* ne doit pas être confondue à la nationalité par le bien fait de la loi pour certaines raisons que voici : Grâce au *jus soli*, l'individu a la nationalité d'origine alors qu'avec le bien fait de la loi a la nationalité d'acquisition ; dans le *jus soli*, l'individu obtient la nationalité de plein droit (automatiquement), par opposition au bien fait de la loi dans lequel il doit encore la solliciter ; dans le *jus soli*, la naissance suffit pour que l'individu obtienne la nationalité, contrairement au bien fait de la loi dans lequel la naissance seule ne suffit pas, l'individu doit encore résider sur le territoire de naissance pour avoir la nationalité.

²⁴ Il sied de noter le fait que la loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise ne fait pas de distinction entre la petite et la grande naturalisation, contraire à la loi n°81-002 du 29 juin 1981 telle que complétée et modifiée par le Décret-loi n°197 du 29 juin 1999.

SOUS-SECTION 1 : L'ATTRIBUTION OU LA RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITE D'ORIGINE

La reconnaissance du lien de nationalité au Congo répond à trois critères, à savoir les besoins de l'Etat donneur de nationalité, les aspirations individuelles et les nécessités internationales.

Le droit congolais de la nationalité est donc avant tout une législation d'intérêt général dominée par des besoins politiques, démographiques et économiques. La reconnaissance collective de la nationalité congolaise à quelques catégories de personnes a créé une certaine confusion qui a amené l'autorité du pays à chercher à déterminer qui était finalement Congolais et qui ne l'était pas. De plus, le législateur congolais n'a pas voulu méconnaître les aspirations propres de l'individu ; on ne peut pas forcer quelqu'un à devenir national d'un Etat ; un individu peut chercher à acquérir la nationalité congolaise et un congolais peut renoncer à sa nationalité congolaise.

Il faut enfin tenir compte des nécessités internationales en prenant en considération la solidarité qui existe entre les divers Etats et en harmonisant leurs législations nationales. C'est ainsi que l'on pourra éviter les cumuls de nationalité et les cas d'apatridie.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise (ci-après: la loi sur la nationalité), "Est congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance."

Cela étant, la nationalité congolaise d'origine est reconnue dès la naissance à l'enfant en considération de deux éléments de rattachement de l'individu à la République démocratique du Congo, à savoir sa filiation à l'égard d'un ou de deux parents congolais (*jus sanguinis*), son appartenance aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (*présentement la République démocratique du Congo*) à l'indépendance (*jus sanguinis et jus soli*) ou sa naissance en République démocratique du Congo (*jus soli*)²⁵.

²⁵ Eddy MWANZO Idin'AMINYE, *Cours de droit international privé congolais*, éd. 2016-2017, p.158.

Ici la question que nous devons nous poser est celle de savoir comment ou par quel mécanisme peut-on devenir Congolais d'origine? On est congolais d'origine, soit par filiation, soit par appartenance ou encore par présomption de la loi. Ainsi a la nationalité congolaise d'origine : *Congolais par filiation, par appartenance et par présomption de la loi.*

Dans le premier type, est Congolais d'origine, l'enfant dont l'un des parents au moins est Congolais (art.7)²⁶. Le facteur premier de formation de la personnalité est le milieu familial. L'individu y acquière a langue dite "maternelle ", les coutumes, la religion, les premiers modes de pensée. La filiation constitue donc un critère dominant d'attribution d'une nationalité.

Est Congolais d'origine en rapport avec le deuxième type, tout individu appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République démocratique du Congo) à l'indépendance (art.6).

Enfin quant aux congolais par présomption de la loi, la loi 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise distingue quatre catégories des Congolais par présomption de la loi :

1. Est Congolais d'origine par présomption de la loi, l'enfant nouveau-né trouvé sur le territoire de la République démocratique du Congo dont les parents sont inconnus (art.9). En effet, si un enfant, en bas âge, est trouvé au Congo, il y a des chances pour lui pour qu'il soit né au Congo, mais ce n'est pas une certitude. Pour le législateur l'enfant trouvé prend la nationalité du pays où on le trouve, parce qu'il y a une présomption simple, d'après laquelle il est né dans ce pays. Il doit, d'ailleurs, s'agir d'un enfant nouveau-né. Si la preuve peut être établie qu'il est né en pays étranger, la présomption simple de l'article 9 tombe. Toutefois il sera réputé n'avoir jamais été congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci. Cette nationalité n'est qu'une *nationalité provisoire*, une nationalité à défaut de la nationalité de filiation. C'est parce que l'enfant n'a pas de nationalité qu'on le déclare Congolais pour éviter l'apatridie.
2. L'enfant né en République démocratique du Congo des parents ayant le statut d'apatride.

²⁶ Loi 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

3. L'enfant né des parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli*.
4. L'enfant né des parents étrangers dont la loi nationale ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle.

Dans ces trois dernières hypothèses, la nationalité de territoire est *assimilée* à la nationalité d'origine. Mais cette nationalité de territoire est *un complément de nationalité de filiation* qui reste, au Congo, le principe, mais qui est complément en vue de permettre d'aborder un grand nombre de personnes, par l'appel au *jus soli*. Elle conserne des individus qui n'ont pas une filiation congolaise, par hypothèse, car s'ils l'avaient ils seraient Congolais d'origine en raison de celle-ci. La nationalité n'est alors qu'à sens unique. Le Congo ne peut pas déterminer la nationalité étrangère d'un individu ; tout ce que peut faire le législateur congolais c'est de décider qu'un individu est congolais à raison de sa filiation congolaise, mais sans qu'il dépende du Congo de lui attribuer une nationalité déterminée.

À noter que la nationalité congolaise d'origine peut être perdue du fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère. Néanmoins, la loi prévoit la possibilité du recouvrement de cette nationalité perdue²⁷. Ce recouvrement entraîne, à son tour, la perte de la nationalité qui a été acquise.

SOUS-SECTION 2 : DE LA NATIONALITE D'ACQUISITION

La nationalité d'acquisition autrement appelée nationalité dérivée est comme noter dans les pages précédentes celle acquise postérieurement à la naissance. : La nationalité congolaise peut être acquise par un étranger. La loi définit cinq modes d'acquisition de la nationalité congolaise:

- La naturalisation ;
- L'option ;
- L'adoption ;
- Le mariage ou la naissance ; et
- La résidence en République démocratique du Congo.

²⁷ Art. 30 à 33 de la loi sur la nationalité congolaise.

A. Conditions et effets communs relatifs à la nationalité dérivée

On distingue entre les conditions de fond et les conditions de forme.

En ce qui concerne les conditions de fond, pour bénéficier de la nationalité congolaise dérivée, l'impétrant doit satisfaire aux huit conditions prévues à ²⁸l'article 22 de la loi sur la nationalité congolaise, qui dispose, la nationalité congolaise par acquisition est soumise aux conditions suivantes:

1. Etre majeur²⁹;
2. Introduire expressément une déclaration individuelle;
3. Déposer une déclaration d'engagement par écrit de renonciation à toute autre nationalité;
4. Savoir parler une des langues congolaises;
5. Etre de bonne vie et mœurs;
6. Avoir à la date de la demande une résidence permanente en République Démocratique du Congo depuis 7 ans;
7. Ne s'être jamais livré au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de congolais, ou préjudiciables aux intérêts de la République Démocratique du Congo;
8. N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive par les juridictions nationales ou étrangères pour l'une des infractions ci-après:
 - a. Haute trahison;
 - b. Atteinte à la sûreté de l'Etat;
 - c. Crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes d'agression;
 - d. Crimes de terrorisme, assassinat, meurtre, viol, viol des mineurs et pédophilie;
 - e. Crimes économiques, blanchiment de capitaux, contrefaçon, fraude fiscale, fraude douanière, corruption, trafic d'armes, trafic de drogue.

²⁸ Idm. article 22

²⁹ On ne peut acquérir la nationalité congolaise en principe qu'à partir de l'âge de 18 ans. Le code de la famille congolais considère que l'individu âgé de 18 ans est majeur.

Quant aux conditions de forme, il sied de noter que certaines conditions de forme sont prévues dans la loi sur la nationalité congolaise et d'autres dans l'arrêté portant mesures d'exécution de la dite loi.

Selon l'article 34 de la loi sur la nationalité, toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité congolaise, d'y renoncer ou de la recouvrer dans les cas prévus par la présente Loi doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. Etre présentée en double exemplaire;
2. Comporter élection de domicile en République Démocratique du Congo de la part de l'intéressé;
3. Comporter la signature légalisée de l'impétrant;
4. Etre accompagnée des documents qui sont déterminés Arrêté du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux délibéré en Conseil des Ministres;
5. Etre adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé après remise des pièces requises.

Dès l'acquisition de la nationalité congolaise par l'étranger, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est tenu de notifier, endéans trois mois et par voie diplomatique, la décision d'octroi de la nationalité au Gouvernement du pays d'origine de l'impétrant.

Au regard des conditions communes prévues dans l'arrêté ministériel portant exécution de la loi sur la nationalité, il convient de souligner le fait que la publicité de la demande de la nationalité congolaise est assurée par les soins du directeur de l'administration du Ministère de la justice ayant la nationalité dans ses attributions par avis affiché devant le bureau du territoire, de la commune, de la mission diplomatique ou consulaire congolaise à l'étranger, selon le cas, du lieu où réside l'impétrant. Le même avis sera publié dans les organes de la presse paraissant tant à Kinshasa qu'en province où l'intéressé a sa résidence au moment de la demande.

Lorsque l'impétrant réside à l'étranger, l'avis est inséré par les soins de la mission diplomatique ou consulaire dans les journaux paraissant dans le pays où réside l'intéressé et affiché devant le bureau de la mission diplomatique ou consulaire du représentant de l'autorité congolaise à l'étranger.

Toute personne ayant des observations à formuler les fait parvenir aux autorités judiciaires ou administratives de sa résidence, endéans les trois mois qui suivent la publication de l'avis.

Droit et devoir, sont deux facettes d'une même pièce ; ce qui est appelé d'un côté droit est de l'autre côté appelé devoir et vice versa. C'est ainsi que le nouveau congolais n'a pas que des droits, mais il a aussi des obligations. La personne qui a acquis la nationalité congolaise jouit de tous les droits attachés à sa nouvelle nationalité. Quoique la loi de 2004 ne fasse pas de distinction entre la petite et la grande naturalisation comme ce fut le cas sous la loi de 1981, les lois particulières peuvent toutefois exclure de l'exercice de certaines fonctions publiques les personnes bénéficiaires de la nationalité congolaise d'acquisition³⁰. A part ses droits, le nouveau congolais est tenu de toutes les obligations attachées à la nationalité congolaise à dater du jour de cette acquisition. Il est ainsi tenu de conserver et d'entretenir des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique, sentimental ou familial avec la République démocratique du Congo³¹.

B. Conditions de fond et de forme particulières à chacun des modes d'acquisition de la nationalité

§1. De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation

La naturalisation est la cession, à titre de faveur, de la nationalité congolaise à un étranger qui la sollicite.

A côté des huit conditions communes à tous les modes d'acquisition précédemment énumérées, il faut ajouter une neuvième condition qui ressort de la définition de la naturalisation telle que donnée à l'article 11 de la même loi je cite : « Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 34 de la présente Loi, la nationalité congolaise peut être conférée par naturalisation, après avis conforme de l'Assemblée Nationale, à tout étranger qui a rendu d'éminents services à la République Démocratique du Congo, ou à celui dont la naturalisation présente pour la République Démocratique du Congo un intérêt réel à impact visible. » De ce fait, pour bénéficier de la nationalité congolaise, l'impétrant doit avoir rendu d'éminents services à la République démocratique du Congo, ou être susceptible, du fait de la naturalisation à

³⁰ Art. 24 de la loi sur la nationalité

³¹ Art. 49 de la loi sur la nationalité

accorder, de rendre à la République démocratique du Congo des services présentant un intérêt réel à impacte visible.

Comme les conditions de forme communes relatives à la nationalité, certaines conditions de forme particulières à la naturalisation sont prévues dans la loi sur la nationalité congolaise et d'autres dans l'arrêté portant mesures d'exécution de la dite loi.

En vertu des articles 37 : Toute demande de naturalisation doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. comporter élection de domicile en République Démocratique du Congo;
2. avoir la signature légalisée de l'intéressé;
3. être accompagnée des documents déterminés par arrêté du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux délibéré en Conseil des Ministres;
4. être adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé après remise des pièces requises.

Ensuite vient l'article 38 qui dispose : Dans les 6 mois de la réception de la demande de naturalisation, il est procédé par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à une enquête sur l'honorabilité du requérant et à une publicité de cette demande.

A l'issue de l'enquête, la demande de naturalisation, toutes les pièces de l'instruction ainsi que le projet de Décret portant naturalisation sont soumis aux délibérations du Conseil des Ministres.

Après délibérations au Conseil des Ministres, le Gouvernement dépose à l'Assemblée Nationale pour avis conforme le dossier complet de la demande de naturalisation ainsi que les délibérations du Conseil des Ministres.

A ces deux articles précédemment citer vient se joindre l'article 39 qui, à son tour vient compléter les deux précédents en disposant ce qui suit : Le Décret de naturalisation est notifié à l'intéressé par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Il prend effet à la date de son enregistrement et il est publié au Journal Officiel, avec mention de l'enregistrement.

En effet, selon l'article 12 de la loi sur la nationalité, les décisions, en matière de naturalisation, doivent faire l'objet d'une ordonnance du président de la république prise après avis conforme de l'Assemblée nationale. Cette ordonnance est délibérée en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la justice et garde des sceaux.

Après avoir énuméré les conditions prévues par la loi sur la nationalité, disons quelque chose sur les conditions prévues dans l'arrêté ministériel portant mesure d'exécution de la loi sur la nationalité. Selon l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°261/cab/min/j/2006 du 04 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la loi n°04/024 du 12 novembre 2004, la demande d'un étranger tendant à acquérir la nationalité congolaise doit être adressée au ministre de la justice en double exemplaire et comporter sa signature légalisée. Elle doit en outre comporter les documents prévus par cet article.

§2. De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'option

La question qu'on se pose ici est celle de savoir qui peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption ?

Pour répondre à cette question, il sied de noter qu'il existe trois catégories des personnes pouvant acquérir la nationalité congolaise par option :

1. L'enfant né en République démocratique du Congo ou à l'étranger de parents dont l'un a eu la nationalité congolaise ;
2. L'enfant adopté légalement par un congolais ;
3. L'enfant dont l'un des parents adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise.

Nous distinguons des conditions de fond et de forme. En ce qui concerne les conditions de forme, l'article 15 de la loi sur la nationalité dispose : L'option n'est recevable que si l'impétrant:

1. réside en République Démocratique du Congo depuis au moins 5 ans;
2. parle une des langues congolaises;
3. dépose une déclaration d'engagement à la renonciation à toute autre nationalité³².

³² Art. 15 de la loi sur la nationalité

L'impétrant doit bien sur satisfaire, également, à d'autres conditions de fond prévues à l'article 22 de la loi sur la nationalité.

Comme tous les autres modes d'acquisition de la nationalité congolaise, les conditions de forme relatives à l'option sont contenues dans la loi sur la nationalité congolaise et d'autres dans l'arrêté portant mesures d'exécution de la dite loi.

Conformément à la loi sur la nationalité, la déclaration d'option doit être faite dans les six mois qui suivent la majorité civile. Elle prend effet au jour de son enregistrement. Elle doit en outre satisfaire aux conditions de procédure prévues aux articles 34 à 36 de la loi sur la nationalité.

Le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition par un étranger de la nationalité par voie d'option pour indignité de l'impétrant.

L'arrêté ministériel portant mesures d'exécution de la loi sur la nationalité en son article 2 dispose que la demande d'un étranger tendant à acquérir la nationalité congolaise doit être adressée au ministre de la justice en double exemplaire et comporter sa signature légalisée. Elle doit en outre comporter les documents prévus par cet article.

§3. De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption

Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption :

1. l'enfant mineur légalement adopté par un Congolais ;
2. l'enfant mineur dont le parent adoptif est devenu Congolais ;
3. l'enfant mineur dont le parent adoptif a recouvré volontairement la nationalité congolaise.

Toutefois, l'enfant légalement adopté pourra, pendant les six mois qui suivent sa majorité, renoncer à sa nationalité congolaise conformément aux dispositions de la présente Loi, à condition d'établir qu'il a acquis une nationalité étrangère.

La déclaration de la renonciation prend effet au jour de son enregistrement. (Article 17).

§4. De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet du mariage

Autrement dit, le fait pour l'apatride ou l'étranger de contracter le mariage avec un conjoint de nationalité congolaise ne suffit pas pour conférer la nationalité congolaise d'acquisition par l'effet du mariage. L'étranger ou l'apatride doit après un délai de sept ans à compter du mariage déposer une demande.

Celle-ci n'est valable que si au moment du dépôt, la communauté de vie n'a pas cessé entre les époux et que le conjoint congolais a conservé sa nationalité.

La nationalité d'acquisition par l'effet du mariage est accordée par Décret présidentiel délibérée en conseil des Ministres après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

Ce Décret mentionne, le cas échéant, les noms des enfants mineurs concernés par l'effet collectif de la nationalité et prend effet à la date de sa signature. Il est publié au Journal Officiel et notifié à l'intéressé (Article 19).

L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus. (Article 2).

§5. De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naissance et de la résidence en République démocratique du Congo : nationalité par le bienfait de la loi.

Tout enfant né en République Démocratique du Congo de parents étrangers peut, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, acquérir la nationalité congolaise à condition qu'il en manifeste par écrit la volonté et qu'à cette date il justifie d'une résidence permanente en République Démocratique du Congo. (Article 21). L'enfant étranger né sur le territoire congolais et qui y a séjourné de façon permanente doit également satisfaire aux conditions générales de l'article 22 de la loi sur la nationalité.

A côté de ces conditions de fond, il convient de noter que l'impétrant est appelé à remplir également les conditions de forme prévues dans les articles 34 à 36 de la loi sur la nationalité et celles prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 261/cab/min/j/2006 du 04 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004, qui dispose que la demande d'un étranger tendant à acquérir la nationalité congolaise doit être adressée au ministre de la justice en double exemplaire et comporter sa

signature législative. Elle doit en outre comporter les documents prévus par cet article.

L'individu qui devient Congolais par ce mode n'a pas la nationalité d'origine, ce n'est pas non plus un individu naturalisé ; c'est un individu dans une situation spéciale. Il s'agit de l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi.

§6. De l'acquisition de la nationalité suite à l'adjonction d'un territoire : changement de souveraineté.

Ce mode d'acquisition de la nationalité congolaise n'est pas expressément prévu par la loi sur la nationalité congolaise. Il découle cependant de l'interprétation qu'il faut faire de l'article 214 alinéa 2 de la Constitution qui prévoit que "*Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.*"

Il va s'en dire que lorsqu'une adjonction est acceptée par le peuple congolais consulté, la population du territoire concerné acquiert la nationalité congolaise. Une telle acquisition ne peut qu'être collective. Il s'agit là, à notre avis, d'une exception qui doit être implicitement admise au principe de l'acquisition individuelle de la nationalité congolaise. En effet, "(...) le changement de la nationalité trouve sa justification dans l'intérêt de l'annexant ; celui-ci ne peut normalement accepter que la population du territoire nouvellement acquis conserve son ancienne allégeance : la prompte assimilation de la population annexée requiert son passage sous l'allégeance de l'état annexant. En principe, le changement de nationalité n'atteindra cependant que les sujets de l'Etat démembré qui ont avec le territoire cédé un lien assez étroit. Le traité de cession déterminera habituellement les modalités du changement de nationalité ainsi que critère selon lequel s'effectuera ce changement. En outre, la tradition veut que les personnes atteintes par le changement de nationalité aient la faculté d'opter³³.

SOUS-SECTION 3 : DE L'UNICITE ET DE L'EXCLUSIVITE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

En effet, en vertu de la Constitution et du Code de la famille, la nationalité congolaise est une et exclusive. Cela implique que l'acquisition

³³E. MWANZO Idin'AMINYE, *Cours de droit international privé congolais*, éd. 2016-2017, p.171.

d'une autre nationalité s'accompagne automatiquement de la perte de la nationalité congolaise.

L'unité et l'exclusivité de la nationalité constituent deux facettes d'une même règle d'unicité³⁴: la première est opposable ad intra et la seconde opposable ad extra. L'unité de la nationalité congolaise découle de l'unité et de l'indivisibilité de l'État congolais affirmées à l'article 1 de la Constitution. La RDC n'étant pas une mosaïque d'États, on n'y connaît qu'une seule nationalité congolaise et non une nationalité plurielle. En d'autres termes, il n'existe pas plusieurs nationalités congolaises. On pourrait trouver dans cette règle une prévention contre les velléités sécessionnistes. L'exclusivité interdit au congolais la détention d'une autre nationalité.

L'unité et l'exclusivité de la nationalité congolaise figurent dans les textes constitutionnels, de la Constitution de Luluabourg du 1er août 1964 à la Constitution de la RDC du 18 février 2006. Sans en faire une règle dans une même formule, la Constitution de Luluabourg prévoyait déjà, en ses articles 6 et 7, les principes d'unité et d'exclusivité de la nationalité congolaise. À teneur de l'article 6 alinéa 1er, "Il existe une seule nationalité congolaise".

Quant à l'article 7, alinéa 2, il dispose: "Tout congolais qui acquiert volontairement la nationalité d'un autre État perd la nationalité congolaise".

Les Constitutions ultérieures n'ont fait qu'unifier par une formule synthétique et dans un seul article deux principes qui existaient déjà dans la Constitution de Luluabourg. Ainsi: l'article 11, alinéa 1er, de la Constitution de la République du Zaïre (mise à jour le 27 juin 1988); l'article 8 de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 04 août 1992 (non promulgué); l'article 9 de la Loi n°93-001 du 02 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition³⁵; l'article 12 de la Constitution de la Conférence nationale souveraine de Novembre 1992 (jamais promulguée); l'article 8 de l'Acte constitutionnel de la transition du 09 avril 1994³⁶, n° spécial, avril 1994); l'article 14 de la Constitution de la transition³⁷; l'article 10 de la Constitution de la RDC du 18

³⁴ C. YATALA NSOMWE NTAMBWE, "De l'unité et l'exclusivité de la nationalité congolaise à la reconnaissance de la double nationalité", P.3, 2013.

³⁵ Article 9 de la Loi n°93-001 du 02 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, *Journal officiel*, 34e année, n° spécial, avril 1993.

³⁶ Art. De l'Acte constitutionnel de la transition du 09 avril 1994, *journal officiel de la République du Zaïre*, 35^e année, n° spécial, 1994.

³⁷ L'article 14 de la Constitution de la transition, 44^{ème} Année Numéro Spécial 5 avril 2003.

février 2006³⁸. Avant de soulever les critiques adressées à ce principe, il est juste de d'abord relever la raison d'être de l'unité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise.

A. La ratio legislandi de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise

Le ratio legislandi des principes de l'unité et de l'exclusivité de nationalité congolaise est rappelé au §2 de l'Exposé des motifs de la loi sur la nationalité n°004/020 du 12 novembre

2004. Cette loi a été adoptée en exécution de la résolution n° DCI/CPR/03 du Dialogue inter Congolais, de l'Accord global et inclusif et de la Constitution de la transition. Les délégués au Dialogue inter-congolais avaient décidé de mettre fin à la fracture sociale créée par la question de nationalité, afin d'établir la coexistence pacifique de toutes les couches sociales sur l'ensemble du territoire national.

La règle de la nationalité une et exclusive est, à son origine, destinée à pacifier les relations entre les habitants surtout de l'Est de la RDC qui comprennent les Burundais et les Rwandais.

En effet, depuis l'accession de la RDC à l'indépendance, la question de la nationalité s'y pose avec acuité. Les populations étrangères qui ont immigré au Congo-Belge lors de la colonisation ne sont pas toujours considérées comme nationales par les populations autochtones.

C'est pourquoi, la Constitution de Luluabourg a précisé que la nationalité congolaise "est attribuée, à la date du 30 juin 1960, à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908" (art. 6 al. 1er). Cette condition d'établissement sur le territoire congolais avant le 18 octobre 1908 avait pour but d'assurer la cohésion et le vivre-ensemble des populations se trouvant sur un même territoire.

La loi n° 1972-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise poursuivait le même but. Son article 15 dispose: "Les personnes originaires du Ruanda-Urundi qui étaient établies dans la province du Kivu avant la 1er janvier 1950 et qui ont continué à résider depuis lors dans la République du

³⁸Prof. Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE DR IUR *De l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise à la reconnaissance de la double nationalité*, 2003, p. 4.

Zaïre jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi ont acquis la nationalité zaïroise à la date du 30 juin 1960".

Devant son inefficacité au regard, notamment, de la falsification des pièces d'identité, cette loi de 1972 a fini par être abrogée et remplacée par une autre, celle du 29 juin 1981. Celle-ci rendait plus restrictif encore l'accès à la nationalité zaïroise qui n'est plus reconnue qu'aux originaires du Rwanda-Burundi établis dans la province du Kivu avant le 1er janvier 1950 à la suite d'une décision de l'autorité coloniale. Elle maintient le critère d'une nationalité zaïroise unique et exclusive (art. 1er). Elle précise que pour être reconnu congolais d'origine, la tribu d'appartenance devait être installée à l'intérieur des frontières congolaises au 1er août 1885.

Devant l'impossibilité de déterminer avec précision toutes les tribus installées au Congo à cette période, cette loi a contribué à la dégradation des relations intercommunautaires. Aussi, pour mettre fin à ce désordre sociopolitique et faciliter le vivre-ensemble, la nationalité congolaise a été octroyée à toutes les personnes dont les ascendants font partie des groupes ethniques établies sur le territoire congolais à partir du 30 juin 1960 et les principes de son unité et de son exclusivité ont été repris. Néanmoins, ils ne sont pas toujours respectés.

Certaines personnalités politiques congolaises détiennent, de facto, au moins une nationalité étrangère en plus de la congolaise. D'ailleurs, il est de notoriété publique que certains dirigeants politiques sont binationaux, voire plurinationaux. La question a déjà été débattue à l'Assemblée nationale et le Bureau de la Chambre basse du Parlement congolais avait, en

février 2007, adopté une solution politique en décrétant un moratoire pour des députés binationaux ou plurinationaux, afin qu'ils se mettent en règle.

B. La discussion des arguments possibles justifiant l'unicité et l'exclusivité de la nationalité congolaise

1°) La ratio legislandi de l'unité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise, on le sait déjà, réside dans la lutte contre la fracture sociale entre autochtones et Congolais d'origine étrangère, surtout à l'Est de notre territoire, et dans la garantie d'une coexistence pacifique entre eux, dans le sens de permettre aux étrangers d'alors de s'intégrer, d'être intégrés et de se sentir chez eux en RDC.

Toutefois, en quoi ceux des Congolais d'origine ayant acquis la nationalité étrangère, et ne vivant pas de surcroît toujours sur le territoire de la RDC, menaceraient-ils la coexistence pacifique en conservant leur nationalité d'origine? Non seulement cette raison n'est pas suffisante pour les priver de leur nationalité congolaise, mais elle ne me paraît pas les concerner.

2°) On pourrait aussi prétendre que les principes d'unité et d'exclusivité de la nationalité congolaise sont dissuasifs pour l'émigration et la fuite de cerveaux. Certes, lorsqu'on est attaché à sa patrie on peut difficilement renoncer à sa nationalité d'origine. Pourtant, la réalité montre que la nationalité une et exclusive n'a pas arrêté l'émigration. Le problème se situe au niveau des conditions socio-économiques. Les Congolais ayant acquis la nationalité étrangère ne l'ont pas fait de gaieté de cœur. C'est pour des raisons de sécurité existentielle. Si cette sécurité était dignement assurée, le nombre d'émigrés diminuerait sensiblement, car parmi eux on trouve souvent des cas économiques et sociaux. De même, la tendance à chercher la nationalité étrangère n'aurait pas eu autant de proportion aujourd'hui. Les Français, les

Suisses, les Canadiens, les Américains ne courent pas après la nationalité étrangère. Leur mobilité n'est pas aussi réduite que celle des Congolais, pourtant leurs États prévoient la possibilité pour leurs ressortissants d'acquérir une nationalité étrangère sans perdre leur nationalité d'origine.

3°) La procédure d'obtention du visa d'entrée et de séjour dans les États africains n'est pas aussi compliquée et rigide pour les occidentaux que celle tendant, pour les Congolais, à obtenir un visa d'un État occidental.

Par ailleurs, le visa congolais est des plus chers au monde. Les Congolais d'origine ayant acquis une nationalité étrangère et qui doivent retourner chez eux renflouent des caisses des consulats qui doivent fonctionner, certes. Mais, lorsqu'il existe une urgence, p. ex: investissement au pays, décès ou maladie grave d'un parent, l'obtention du visa prend relativement du temps.

4°) Par le sang, on ne cesse pas, du moins dans le cœur ou psychologiquement, d'appartenir à son État d'origine dans lequel se trouve le plus souvent toute la grande famille. La législation congolaise devrait tenir compte de cette réalité évidente et profonde, en conservant la nationalité congolaise d'origine au bénéfice de celles et ceux qui n'y ont pas renoncé expressément et volontairement lors de l'acquisition de la nationalité étrangère.

On peut objecter que lorsqu'on est conscient de l'unité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise, acquérir une nationalité étrangère est l'expression manifeste de la renonciation volontaire à la première. C'est un raisonnement formellement logique, mais pas toujours matériellement vrai. Car, à l'acquisition de la nationalité étrangère dans certains États qui connaissent la pluri nationalité, comme la France, on répond formellement à la question de savoir si oui ou non on renonce à la nationalité d'origine, sans considération des dispositions de la législation d'origine. On peut donc acquérir la nationalité étrangère et perdre ex lege la nationalité congolaise, mais sans forcément vouloir y renoncer.

C. Les critiques adressées au principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise

Ce principe n'a pas connu que des mérites, mais il importe de noter l'existence d'une série des critiques lui adressées par les doctrinaires à différents niveaux :

1. Au regard du phénomène de la mondialisation que connaît notre époque, la libre circulation et l'augmentation des flux migratoires font que la limitation de la double nationalité n'aie plus sa raison d'être dans le contexte actuel. Le vieux principe selon lequel il faut éviter la pluralité de nationalités doit être revu à la lumière de la réalité actuelle, qui est celle de la mondialisation croissante.

Il se laisse voir que la multi-patridie correspond à la réalité de notre époque comme souligner précédemment. De plus en plus des Congolais vivent et travaillent à l'étranger. Pour s'intégrer au mieux dans la société de l'Etat de résidence, il leur est souvent souhaitable d'acquérir la nationalité de cet Etat. Pourtant, ils gardent des attachements socioculturels très forts avec le Congo. ***Le mariage que les congolais de l'étranger contractent avec leur Etat de résidence est un mariage de raison.*** Malgré ce nouveau lien qui se crée entre les congolais et l'Etat de résidence, il convient de relever le fait que les congolais restent émotionnellement très attachés à leur pays et ces sentiments sont encore exacerbés par le fait qu'ils sont contraints par les circonstances à vivre coupés de leur pays d'origine.

Il y a en outre une autre raison pratique important d'accepter la double nationalité pour les Congolais à l'étranger. La personne qui perd la nationalité congolaise peut la recouvrer par le biais de la procédure de la loi relative à la

nationalité. Cette procédure est fort longue, elle coûte de l'argent et de l'énergie³⁹. *Il est important de supprimer cette bureaucratie inutile pour la rendre plus simplifier comme elle a toujours été faite par discrimination en faveur des hommes publics, à l'exemple du cas Samy BADIBANGA.*

De même, la limitation prive les Congolais qui vivent à l'étranger des droits souvent utiles ou essentiels. Perdre la nationalité congolaise signifie perdre le droit de vote et les droits de premier rang essentiels à la protection diplomatique. Or, bien des gens acquièrent la nationalité étrangère sous la pression des facteurs extérieurs qui peuvent être de nature culturelle, familiale ou économique et ne choisissent dès lors pas délibérément de renoncer à la nationalité congolaise.

Enfin la limitation entraîne des complications inutiles pour les nombreux congolais vivant à l'étranger qui ont contacté des mariages mixtes. S'il est vrai que, dans le cadre des mariages mixtes de plus en plus nombreux les époux souhaitent acquérir la nationalité de leur conjoint, cela ne signifie pour autant qu'ils souhaitent nécessairement perdre leur nationalité d'origine. En effet, l'acquisition volontaire de la nationalité du conjoint ne saurait entraîner automatiquement l'obligation de renoncer aux liens que l'on a avec la communauté dans laquelle on a grandi. En d'autres termes, le fait, pour un époux, d'acquérir une nouvelle nationalité ne saurait signifier nécessairement que l'individu souhaite rompre avec sa nationalité d'origine.

3. La limitation de la double nationalité est contraire au principe de l'égalité de traitement. En effet, les règles actuelles, en vertu desquelles une personne perd automatiquement la nationalité congolaise quand elle acquiert volontairement une nationalité étrangère, sont contraires au principe de l'égalité entre Congolais qui s'installe dans un pays étranger, en acquiert la nationalité et perd sa nationalité congolaise, et l'étranger qui s'installe au Congo, acquiert la nationalité congolaise et peut conserver sa nationalité d'origine.

4. Du point de vue purement économique, il sied de reconnaître que la diaspora constitue une force économique inestimable pour le Congo. Elle représente une réserve indéniable en termes des ressources humaines, sans compter le transfert d'importantes sommes d'argent envoyé dans le cadre de l'assistance familiale. Il serait indécent de ne pas reconnaître que la diaspora

³⁹ E.MWANZO Idin'AMINE, Op. cit. p.155

investi déjà dans les secteurs d'activité comme, le transport, le commerce, le service, d'éducation et de santé. Selon de nombreuses personnes interrogées, la reconnaissance de la double nationalité serait favorable à l'investissement massif et une participation plus accrue des congolais vivant à l'étranger. Ceci marquerait aussi la fin d'une espèce de discrimination.

Personnes	Positions
TUKU Modeste magistrat	Oui
MABITA Juge	Oui
MWAZO Eddy Professeur	Oui
OSONGO Prince	Non
LOKEKA Jérôme	Non

SOUS-SECTION 4 : EGALITE DES DROITS ET DE TRAITEMENT DES CONGOLAIS D'ORIGINE

Selon les article 10 de la Constitutions et 4 de la loi sur la nationalité congolaise se définit en référence à une des ethnies qui constituaient le Congo à son indépendance.

Contrairement à la constitution, l'article 4 précité parle également des nationalités qui existaient au Congo à l'indépendance. Sans doute il est fait ici référence aux populations rwandophones qui ont émigré vers le Congo avant l'indépendance mais on peut aussi considérer qu'il s'agit de toute autre nationalité ayant existé sur le territoire du Congo avant son indépendance.

SOUS-SECTION 5 : LA NATIONALITE EST ORGANISEE PAR UNE LOI UNIQUE

La nationalité est déterminée par une loi organique. C'est ce que l'on peut lire à l'article 10 de la Constitution. Il s'agit actuellement de la loi 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

SECTION 3 : PERTE ET RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

La loi sur la nationalité congolaise utilise une expression peut heureuse en intitulant le chapitre 4 comme suit " *De la perte, de la déchéance et du recouvrement de la nationalité congolaise.*" En réalité, la déchéance de la nationalité est une des facettes de la perte de nationalité et cette opposition dans le vocable ne paraît pas fondée.

§1. De la perte de la nationalité congolaise

Il faut distinguer ici deux hypothèses : celle de la perte de la nationalité en dehors de toute faute du national d'une part et d'autre part, celle de la perte de nationalité à titre de peine. A ces deux hypothèses il faut ajouter une troisième qui découle de l'interprétation qu'il y a à faire de l'article 214 de la Constitution.

A. Perte de la nationalité congolaise en dehors de toute faute du national

Le législateur est souverain pour décider à quelles conditions on acquiert la nationalité congolaise, il a donc la même souveraineté pour décider à quelles conditions on peut la perdre. Il peut juger opportun dans certains cas, de libérer un Congolais de son allégeance, soit parce qu'il lui a fait la demande et qu'il n'estime pas nécessaire de le conserver, soit pour mettre un terme à des situations vraiment gênantes dans la vie internationale, et c'est là le but le plus pratique pour des individus qui possèdent deux nationalités, et qui, en fait, peuvent difficilement les exercer activement l'une et l'autre.

C'est une question de politique de la nationalité. L'Etat sur ce point est entièrement libre ; mais il accepte- c'est un fait expérimental- de relever les nationaux dans certaines conditions de leur allégeance. Quelque fois même il leur vient en aide pour les libérer de l'une des nationalités plures qu'ils peuvent avoir. Il n'y a pas de principe juridique ici ; c'est une pure question d'appréciation du législateur. Les procédés techniques employés par le législateur pour relever un Congolais de sa nationalité en dehors de toute faute, peuvent se remarquer à deux : tantôt il suffit de la volonté de l'intéressé lui-même, tantôt c'est l'Etat qui décide si l'individu perdra ou non la nationalité congolaise.

Au regard de la volonté, il est visible que certains individus, congolais de naissance, ont la faculté de répudier⁴⁰ librement la nationalité dans les six mois qui suivent leur nationalité (art.16 de la loi sur la nationalité congolaise). S'ils répudient la nationalité congolaise comme ils en ont le droit et comme la loi leur permet de le faire c'est un cas de perte de la nationalité congolaise. Ces individus ont été Congolais et ils ne cessent pas rétroactivement d'être Congolais. Si dans les six mois qui suivent leur

⁴⁰ L'article 34 de la loi sur la nationalité utilise l'expression "renonciation" plutôt que "répudiation".

nationalité ils usent de la faculté d'option que le législateur leur a donnée, ils cessent d'être congolais mais pour l'avenir seulement.

A côté du premier cas, il est judicieux de noter que partant de la lecture des articles 1er et 26 de la loi sur la nationalité, toute personne de nationalité congolaise qui acquiert une nationalité étrangère ne perd la nationalité congolaise. Ici la nationalité est perdue sans faute reprochée à l'intéressé.

La loi retire ici la nationalité, non pas à titre de peine, mais parce qu'elle estime qu'en présence de certains faits il n'est pas opportun de maintenir à l'intéressé la nationalité congolaise. La perte de la nationalité est alors automatique. La loi frappe l'individu de la perte de la nationalité congolaise. Il s'agit là d'un moyen préventif pour éviter la double nationalité.

B. La perte de la nationalité comme sanction d'une faute

C'est le cas de la déchéance de la nationalité. Il intervient quand on peut reprocher à quelqu'un une faute vis-à-vis du Congo.

L'article 28 de la loi sur la nationalité dispose ce qui suit : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente Loi, la déchéance est encourue :

- si l'étranger qui a bénéficié de la nationalité d'acquisition a toutefois conservé sa nationalité d'origine;
- s'il a acquis la nationalité congolaise par fraude, par déclaration erronée ou mensongère, par dol, ou sur présentation d'une fausse pièce contenant une assertion mensongère ou erronée;
- s'il s'est rendu coupable de corruption ou de concussion envers une personne appelée à concourir au déroulement de la procédure tendant à acquérir la nationalité congolaise.

A bien examiner les différents cas qui peuvent aboutir à la déchéance de la nationalité congolaise, on serait tenté de croire que la déchéance de la nationalité ne concerne que les étrangers ; en réalité la déchéance peut bien concerner aussi les nationaux d'un Etat même si cette hypothèse n'est pas prévue en droit congolais.

Ceci peut bien se comprendre dès lors qu'on sait que dans la doctrine, et les congrès internationaux, on s'est montré très hostile à la dénationalisation des individus à titre de sanction. On faisait remarquer que si on a quelque chose à reprocher à un national, il existe des peines, mais qu'il ne faut pas retirer la

nationalité et lancer dans le monde des apatrides qui sont alors des parias de la vie internationale. Le Gouvernement est tenu de prononcer par ordonnance du président de la République délibérée en conseil des Ministres la déchéance de la nationalité congolaise de la personne incriminée. Toutefois cette ordonnance ne peut être prise qu'après avis conforme de l'Assemblée Nationale. L'ordonnance est notifiée au concerné par le soin du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la République et, le cas échéant, d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice.

C. Perte de la nationalité congolaise à la suite du changement de souveraineté

L'hypothèse de la perte de la nationalité congolaise à la suite de changement de souveraineté n'est pas prévue dans la loi de 2004⁴¹. Elle découle cependant de l'interprétation qu'il y a à faire de l'alinéa 2 de l'article 214 de l'actuelle constitution qui prévoit que "Nulle cession, nul échange (...) de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de referendum. Ainsi lorsqu'une cession ou un échange de territoire est accepté par le peuple congolais consulté, la population du territoire concerné perd la nationalité congolaise, sauf hypothèse de renonciation expresse de la nationalité de l'Etat annexant.

§2. Du recouvrement de la nationalité congolaise

Il s'agit de la récupération de la nationalité congolaise par un individu qui a été congolais et qui a perdu sa nationalité. Le législateur n'a pas voulu que la rupture du lien entre l'individu et son pays soit irrémédiable. Il a considéré que ce n'était ni opportun, ni peut-être équitable. Il y a en effet des circonstances dans lesquelles un Congolais peut avoir intérêt à se faire naturaliser dans un pays étranger. Ce congolais reste émotionnellement très attaché à son pays et ses sentiments sont encore exacerbés par le fait qu'il est contraint par les circonstances à vivre coupés de son pays d'origine.

Puis il y a le cas des hommes qui ont épousé des étrangers, et qui, à la suite de leur mariage, ont acquis la nationalité étrangère. Si le mariage ne dure pas, et qu'il y ait un divorce, ou bien si la femme devient veuve, il peut y avoir rupture complète entre elle et le pays d'allégeance de son mari.

⁴¹ E. MWANZO Idin'AMINYE, op. cit., p.181.

On ne peut dès lors dire d'emblée que tout congolais qui a perdu la nationalité soit indigne de la récupérer. Aussi notre législation, comme la plupart des législations étrangères, admet-elle le recouvrement de la nationalité, appelée aussi recouvrement de la nationalité dans certaines législations.

Il y a deux modes de recouvrement selon que l'on fut congolais d'origine ou congolais par acquisition de la nationalité :

A. Le recouvrement par déclaration pour les congolais d'origine

Il peut la recouvrer par déclaration conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi qui prévoient que « Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité congolaise, d'y renoncer ou de la recouvrer dans les cas prévus par la présente loi doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être présentée en double exemplaire ;
2. comporter élection de domicile en RDC de la part de l'intéressé ;
3. comporter la signature légalisée de l'impétrant ;
4. être accompagnée des documents qui sont déterminés par Arrêté du Ministre de la Justice et Garde des sceaux délibéré en Conseil des Ministres ;
5. être adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé après remise des pièces requises.

En plus, il doit avoir conservé ou acquis avec la RDC des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique, sentimental ou familial. La déclaration n'a d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement. » (Article 32, al. 2 et 3). Notons que le Gouvernement peut s'opposer au recouvrement de la nationalité congolaise de l'impétrant pour indignité. (Article 33)

B. Le recouvrement de la nationalité congolaise par ordonnance

Le recouvrement de la nationalité par ordonnance signifie que la personne qui veut recouvrer la nationalité congolaise ne peut en bénéficier qu'après avoir rempli certaines conditions de fond et après une certaine procédure et la décision positive de recouvrement est sanctionnée par une ordonnance prise par le chef de l'Etat.

Ce type de recouvrement concerne la personne qui a eu, par le passé, la nationalité congolaise par acquisition. Il peut être obtenu à tout âge de la majorité civile.

CHAPITRE III : LE BIEN FONDE DE LA DOUBLE NATIONALITE POUR LES CONGOLAIS

De nombreux États africains ont, au cours des dernières années, changé leurs lois en vue de permettre la double nationalité, ou envisagent ce changement, et pourquoi ceci n'est-il pas envisageable en RDC ?

SECTION I : ETAT DE LIEU

Compte tenu des incidences importantes, sociales, politiques et juridiques, découlant de la nationalité en droit interne et international, sa possession s'avère être capitale pour bénéficier pleinement d'une sécurité personnelle. Le nombre et surtout la qualité de personnes concernées par la problématique de la double nationalité rend ce débat d'autant plus intéressant. Les questions liées à notre identité, nos valeurs, notre culture et plus particulièrement la « plurinationalité » ne peuvent plus, depuis lors, être esquivées. Ce débat met en lumière la gravité de la situation, la fracture entre la loi et la réalité sociale, l'hypocrisie et enfin l'ambivalence des autorités politiques se réfugiant derrière toutes sortes de subterfuge.

Voilà pourquoi, nous devons aujourd'hui aborder, dans un nouvel esprit, cette question de la double nationalité dans une « construction politique authentique ». Non plus par réaction, suite à l'agression de quelques pays voisins sous le fallacieux prétexte de la nationalité mais par véritable création. Nous pensons que la RDC doit autoriser la double nationalité. Elle doit harmoniser sa législation en matière de nationalité et adopter les bonnes pratiques qui s'appliquent déjà dans certains pays.

Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité". C'est par ces brèves dispositions que l'article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 confère à chaque individu, partout dans le monde, le droit

à un lien juridique avec un Etat⁴². La citoyenneté ou nationalité non seulement donne à chaque individu le sens de son identité mais, en outre, lui donne droit à la protection de l'Etat et lui confère de nombreux droits civils et politiques. De fait, la citoyenneté a été décrite comme «le droit d'avoir des droits».

Malgré l'imposant corpus d'instruments internationaux relatifs à l'acquisition, la perte, ou le déni de citoyenneté, des millions de personnes dans le monde n'ont pas de nationalité. Elles sont apatrides. L'apatridie peut découler de diverses causes dont des lois contradictoires, des cessions de territoires, les lois sur le mariage, les pratiques administratives, la discrimination, le défaut de déclaration de naissance, la déchéance (lorsqu'un Etat retire sa nationalité à une personne), et la renonciation (lorsqu'une personne refuse la protection d'un Etat).

Un grand nombre d'apatrides dans le monde sont également victimes de déplacements forcés. Les personnes arrachées à leur foyer sont en effet guettées par l'apatridie, notamment lorsque leur déplacement s'accompagne ou est suivi d'un redécoupage territorial. A l'inverse, beaucoup d'apatrides et de personnes déchues de leur nationalité ont été obligées de fuir leur lieu habituel de résidence. Ce sont ces liens avec les situations de réfugiés qui ont, à l'origine, incité l'Assemblée générale des Nations Unies à charger le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de superviser l'action pour la prévention et la réduction de l'apatridie⁴³.

Depuis quelques années, toutefois, la Communauté internationale admet que le respect des droits de l'homme contribue à prévenir les exodes massifs et les déplacements forcés.

De même, on reconnaît de plus en plus, à la lumière des principes inscrits dans les traités internationaux, que les Etats sont tenus de résoudre les problèmes d'apatridie⁴⁴. Les gouvernements doivent admettre, en principe et en pratique, qu'ils n'ont pas le droit de déchoir des personnes pouvant apporter la preuve d'un lien authentique et réel avec le pays, des avantages découlant de la citoyenneté ni de suspendre les dits avantages.

⁴² Article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.

⁴³ CHIEF justice, *Nationalité et apatridie, un guide pour les parlementaires*, Bruxelles, p.1.

⁴⁴ P. Ngoma, J. Otemikongo Mandetu Yahisule, Madame Leslie Moswa Mombo, *République démocratique du Congo démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la III^e République*. Kinshasa, 2004.

La meilleure façon dont les parlementaires peuvent montrer leur volonté de réduire ou d'éliminer les cas d'apatridie consiste à adopter des lois nationales conformes au droit international, des lois assurant qu'aucune personne ne saurait être arbitrairement déchu de sa nationalité, que les personnes se trouvant dans certaines circonstances qui, autrement, en feraient des apatrides, puissent obtenir une nationalité et qu'une protection suffisante soit accordée à celles qui resteraient ou deviendraient apatrides. Par ailleurs, il incombe aux parlementaires de veiller à ce que les politiques de l'Etat n'aboutissent pas, par accident ou de façon délibérée, à rendre des personnes apatrides, en incitant leur gouvernement à résoudre les cas d'apatridie, en sensibilisant leurs électeurs aux problèmes découlant de l'apatridie.

M. S Ibert enseigne que « ...la nationalité est l'état permanent de dépendance, source de devoirs mais aussi de droits, dans lequel se trouvent les individus vis-à-vis d'une communauté politiquement organisée »⁴⁵. La nationalité est un des éléments de la souveraineté de l'Etat qui a le pouvoir de déterminer à qui et comment celle-ci doit ou peut être accordée. Mais la nationalité est aussi un élément du droit de la personne déterminant dans des domaines aussi divers que la propriété, le droit de se déplacer, le droit de la famille ou encore le droit successoral. La loi sur la nationalité est aussi à la frontière du droit interne et du droit international. Compte tenu du fait que l'Etat est souverain en matière d'attribution de la nationalité, la République démocratique du Congo, bien qu'ayant mis en place des dispositions pour éviter l'apatridie dans l'organisation de sa nationalité, il est important à ce jour de revoir le principe de *l'unicité et de l'exclusivité de sa nationalité* prôné dans son actuelle constitution de 2006 et dans la loi de 2004 sur la nationalité congolaise, qui aujourd'hui présente beaucoup des faiblesses due à l'évolution que connaît le monde actuel. D'après ce principe d'unicité et de l'exclusivité, la nationalité congolaise ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité. Elle désavoue donc les nombreux congolais d'origine résidant à l'étranger et ayant acquis la nationalité de leur pays d'accueil ; tout comme elle exclut toute possibilité d'acquisition de la nationalité congolaise par des étrangers résidant au Congo et qui souhaitent néanmoins garder leur nationalité d'origine.

⁴⁵ M. S Ibert, *Traité de Droit international public*, T. I, 1951, p. 250, n° 323.

Nous vivons ce que les historiens des idées appellent une époque de « fondation », un moment où de nouveaux concepts doivent émerger, où la perception de la réalité doit s'adapter à des réalités jusqu'alors méconnues. Devant ce Congo émergent qui devient immensément plus complexe, culturellement, économiquement et politiquement, et devant un monde exigeant, l'enjeu est la création d'une véritable « entité politique congolaise », qui nous soit propre, qui corresponde à nos aspirations et au désir de participation de nos concitoyens de l'extérieur, qui souhaitent affirmer davantage leurs différences et leurs identités spécifiques. Mais cette exigence implique de revoir certains modes de notre façon de penser la politique. C'est pourquoi nous devons, tous ensemble, faire corps, pour défendre avec vigueur la suppression de l'interdiction de la double nationalité. Le Congo a plus à gagner qu'à perdre en s'ouvrant à la double nationalité.

La Double nationalité est une excellente piste ?

Nous formulons ainsi des idées et des propositions qui, tout en s'appuyant sur des concepts et des paradigmes traditionnels, peuvent aider à mieux comprendre la portée des mutations qui affectent profondément notre façon de nous connaître nous-mêmes. Le renforcement de la cohésion sociale est une des questions essentielles pour l'avenir du Congo. Et l'avenir commence aujourd'hui! Le défi est encore plus fondamental avec la double nationalité.

Nous ne sommes pas le premier pays à en faire l'expérience. L'Europe est passée par là.

Après la guerre froide, les Etats réunis au sein du Conseil de l'Europe sont passés d'une attitude restrictive quant aux nationalités multiples vers une position ouverte acceptant la double nationalité.

SECTION II: COMMENT PEUT ON ACQUERIR LA DOUBLE NATIONALITE

La double nationalité traduit, en outre, l'appartenance simultanée à deux Etats. A cet égard, elle résulte de l'application combinée de la législation de deux pays. La double nationalité, l'institution la plus souvent rencontrée ou plus généralement la pluralité de nationalités surgit lorsque, par

application de différentes législations nationales non incompatibles, un individu peut revendiquer simultanément plusieurs nationalités.

Il s'agit de cas plus courants qu'on ne l'imagine et ces individus sont également soumis à ces États ; cette situation peut créer parfois des conflits de devoirs à côté d'autres avantages : pluralité de passeports. Mais la règle de principe est *l'inopposabilité par l'individu d'une de ses nationalités à l'un des États dont il est également national*.

Les solutions concrètes visent à faire prévaloir les critères réels de rattachement de l'individu : domicile habituel, lieu d'exercice des activités professionnelles et résidence fiscale.

Il est important dans le but d'élaguer toute confusion de signaler que la nationalité vaticane ne constitue pas stricto sensu un cas de double nationalité. Il s'agit d'une nationalité fonctionnelle ne se substituant pas à la nationalité d'origine des fonctionnaires, ecclésiastiques ou civils, au service du Saint-Siège.

Enfin les organisations internationales, n'étant pas des États, ne disposent pas d'une nationalité ; les fonctionnaires internationaux conservent, sans discontinuité, leur nationalité d'origine ou peuvent aussi demander leur naturalisation, leurs titres de circulation étant un laissez-passer de l'organisation mais non un passeport. Comment peut-on acquérir la double nationalité ?

La double nationalité s'acquiert en réalité de deux façons différentes :

1. *Par la naissance :*

En vertu du jus sanguinis, un individu a une nationalité donnée, quel que soit le lieu de sa naissance, parce qu'il est né de parents ayant cette nationalité.

Un rapide examen de la question révèle que le jus sanguinis et le jus soli peuvent :

- Etre adoptés successivement dans un même Etat
- Exister simultanément dans des Etats différents : c'est le cas général,
- Etre appliqués simultanément dans des proportions véritables dans un même Etat.

Il en résulte une complexité extraordinaire de la matière.

Dans l'ensemble, il y a lieu de souligner que pour la plupart d'individus, le problème est inexistant : nés dans un Etat de parents possédant la nationalité de cet Etat, ils sont justiciables à la fois du jus soli et du jus sanguinis.

Il est permis de discuter à satiété des mérites respectifs du jus sanguinis et du jus soli. Tous deux ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Le jus soli apporte une solution à l'apatridie, mais il nécessite une définition précise du territoire d'application et appelle certaines exemptions telle l'extraterritorialité diplomatique. Il faut en outre admettre le fait que la nationalité "jure soli " ne peut en principe dépendre du hasard pur et simple ; elle prend sa source dans la naissance de deux généralités successives sur le territoire de l'Etat considéré ou dans le jeu combiné de la naissance de l'intéressé et de la résidence de ses parents dans ledit Etat.

Le jus sanguinis : il n'impose pas de limites hors des conventions librement conclues au pouvoir des Etats en matière de nationalité, mais la parenté naturelle pose des problèmes délicats. Qui doit l'emporter du père ou de la mère ?

Il faut, semble-t-il, admettre également que la transmission indéfinie de la nationalité jure sanguinis n'est pas souhaitable et qu'elle doit s'effacer, tôt ou tard, devant les solutions concrètes du jus soli.

2. Par le changement de nationalité

Le principe de la liberté de nationalité, reconnu par le droit naturel et consacré en fait dans beaucoup de droits positifs, oblige tout Etat à octroyer cette liberté à ses sujets et à la respecter chez les sujets des autres.

Selon le doyen Maury, on peut concevoir une *liberté positive* qui se traduit par la faculté de changer volontairement de nationalité et *une liberté négative* qui implique le droit de conserver sa nationalité.

a) *Liberté positive* : elle s'oppose à l'allégeance perpétuelle qui a pratiquement disparu du droit international à la fin du siècle dernier : Suisse 1876, Angleterre 1870, Etats-Unis sous la pression de l'immigration, la Russie

avant la Révolution⁴⁶. En fait, il serait inconcevable de nos jours qu'un refus systématique d'accorder l'autorisation sollicitée pût aboutir à l'impossibilité de changer de nationalité.

Certains auteurs préconisent que l'acquisition d'une nouvelle nationalité soit subordonnée à la perte de l'ancienne. Quelque pays comme la République démocratique du Congo se sont engagés dans cette voie. L'actuelle Constitution de la RDC et la loi de 2004 sur la nationalité congolaise imposent cette solution.

b) *Liberté négative* :

Elle exprime le droit qu'a tout individu de ne pas se voir imposer une nationalité nouvelle et de ne pas être privé par la force de sa nationalité d'origine. C'est dans le premier domaine que doit s'exercer la vigilance de l'Etat d'origine qui ne saurait abandonner ses nationaux à l'arbitraire d'une législation étrangère violant délibérément le droit des gens et les principes du droit international positif.

L'Etat d'origine lui-même ne doit pas davantage céder à la tentation d'imposer à certains de ses nationaux, à titre de peine ou de déchéance, la perte de sa nationalité : l'apatridie qui en résulterait viendrait sans raison accroître le lourd contingent des sans-patrie et des indésirables dont le sort préoccupe à juste titre les instances internationales.

SECTION III : ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA DOUBLE NATIONALITE EN RDC

§1. *Du point de vue juridico-politique*

Après la guerre froide, les Etats réunis au sein du Conseil de l'Europe sont passés d'une attitude restrictive quant aux nationalités multiples vers une position ouverte acceptant la double nationalité⁴⁷. Plusieurs Etats modernes comme la France, l'Italie, la Finlande, la Suède, le Portugal, la Hongrie, l'Irlande et la Grande-Bretagne approuvent la double nationalité. Nonobstant l'acquisition d'une autre nationalité, les sujets suisses ne sont pas tenus par leur loi, à renoncer à la citoyenneté suisse.

⁴⁶Robert PICARD, *La double nationalité en droit international et en droit français*, Paris, p. 75.

⁴⁷ Convention européenne sur la nationalité, ouverte à la signature le 6 novembre 1997, série des traités européens No 166.

Depuis 1977, un canadien qui obtient une autre nationalité peut conserver sa citoyenneté canadienne, à moins qu'il n'y renonce, de son propre chef. Cependant, la situation actuelle du Congo n'est plus ce qu'elle était en 1964. Elle requiert une politique proactive en matière de nationalité. Le Congo est désormais un pays d'émigration tout en conservant sa vocation de pays d'immigration. A la suite des impératifs de survie et de mondialisation d'une part et d'autre part, des rébellions, des guerres d'agression, des pillages, les Congolais se trouvent disséminés à travers le globe. Cela a naturellement entraîné la constitution d'une diaspora congolaise dont le nombre avoisinerait un million de personnes. La constitution de la IIIe République y fait allusion en son article 50 al. 1: « L'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des Congolais qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ».

La création d'un vice-ministère pour la diaspora est tout de même une grande première dans l'histoire institutionnelle du Congo. C'est là un témoignage manifeste de l'existence de cette diaspora.

La question de la double nationalité n'a jamais été véritablement abordée par le législateur congolais.

Abordant cette question, le Dialogue Inter Congolais en avait renvoyé l'examen à la prochaine législature. Aux termes de l'article 10 de la Constitution en vigueur : « La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre. La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle. Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo à l'indépendance. Une loi organique détermine les conditions de reconnaissance d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité ». Les Constitutions⁴⁸ de la République du Congo de 1960 à nos jours reposent toutes sur le principe de « l'unicité et l'exclusivité de la nationalité congolaise ». Aucun Congolais ne peut, en vertu de ce principe, posséder une double nationalité.

Cependant, il existe, en droit, deux principes gouvernant la nationalité. L'un tient compte d'un lien de filiation (jus sanguinis) et l'autre d'un lien

⁴⁸ L'ordonnance loi n°71/002 du 28 mars 1971; la loi n°72/002 du 5 janvier 1972, le décret-loi n°197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la loi n°81/002 du 29 juin 1981; la loi congolaise n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité.

territorial (jus soli). Le débat autour de la double nationalité transcende le cadre restreint de la conception unitaire de la nationalité. La conception pluraliste, que nous défendons, fait plus droit aux mutations récentes, corollaires de la mondialisation.

Un adage juridique dit que le fait précède la loi. La loi règle des situations connues. Dans le cas d'espèce, la loi n'est plus adaptée au contexte social actuel. *N'étant pas un héritage des dieux, cette loi ne saurait être immuable.* La conception restrictive (unitaire), sur laquelle se fonde la loi en vigueur, pèche par son caractère inhumain car, elle ignore que la nationalité a pour fondement une réalité sociale de rattachement, un lien profond avec une communauté qui partage des intérêts, des sentiments et des valeurs communes. Dès sa naissance et de par sa famille chaque individu fait toujours partie d'une communauté.

L'alinéa 3 de l'article 10 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 indique que : *"est Congolais d'origine, toute personnes appartenant aux groupes ethniques....constituant ce qui est devenu le Congo"*. La bonne lecture de cet alinéa serait tout simplement que une personne d'un groupe tribal/ethnique donné est congolaise.

Ex. Tout mutetela est congolais si les batetela constituaient un groupe ethnique qui a existé dans les limites du territoire reconnu aujourd'hui comme la République démocratique du Congo. Si cette lecture est correcte, alors la nationalité congolaise ne peut pas être les effets d'une décision d'une quelconque autorité politique.

Car, cela reviendrait à refuser à un mutetela le droit d'appartenir à son clan, son village, à ses propres parents. D'autre part, une autorité politique ne peut pas désigner un groupe ethnique à une personne congolaise.

En d'autres termes, quel que soit la nouvelle dénomination de citoyenneté qu'une personne mutetela prendrait, elle lui sera impossible de ne plus être mutetela. Ainsi si ENGENAHAMBA, par le concours des faits, se retrouve en Afrique du Sud et la loi Sud-africaine l'autorise à devenir le citoyen de ce pays-là, il ne lui sera pas possible de ne plus être mutetela. Il ne lui sera pas possible de ne plus appartenir à un clan tetela donné ou être le produit de ses parents. Quel que soit l'amour que la République Sud-africaine a pour notre confrère Engenahamba, ce pays d'accueil ne fera pas de lui un zulu ou

membre de tout autre groupe ethnique sud-africain. Ne lui donnera pas un clan ni moins des nouveaux parents....

C'est ça l'exclusivité d'appartenance au groupe ethnique tetela. Paul restera mutetela et ne pourra pas être zulu.

Loin d'être une question exclusivement juridique, la double nationalité est aussi une question éminemment politique, d'autant plus qu'elle touche au fondement même d'une nation et des peuples qui désirent vivre ensemble en vue de forger un destin commun.

Il y a d'abord eu les événements de 1997 et de 2001, avec la chute du règne de J.D. Mobutu et l'assassinat de L.D. Kabila, qui en révolutionnant l'histoire des années qui ont suivi, ont mis fin à l'illusion de la paix retrouvée. Ce fut un choc pour le Congo lui-même, quand une dizaine de pays africains se sont affrontés sur son territoire sous le prétexte de la Nationalité⁴⁹.

Il y eut ensuite les événements de 1998, qui ont bouleversé le Congo de façon encore plus radicale, avec leurs suites guerrières et tragiques au Congo, dont nous sommes loin d'être sortis, obligeant le Congo à faire face au monde et le forçant à découvrir sa vocation d'acteur essentiel de l'histoire du continent noir. Muet, désuni et affaibli devant les événements, le Congo découvre que les institutions qu'il s'est données ne suffisaient pas à lui faire jouer son rôle dans un monde en mutation.

Grâce à la nationalité des différents pays d'accueil, les naturalisés d'origine congolaise parviennent à prendre part à diverses conférences, sessions et forums où se discutent des questions congolaises sans les Congolais, donc au mépris de l'opinion des Congolais eux-mêmes. Vu sous cet angle, la double nationalité est incontestablement un atout pour le Congo. D'autre part, la double nationalité permettrait la participation politique des mêmes Congolais dans leurs pays d'accueil afin de mieux défendre leurs intérêts et plus loin ceux du Congo, comme en témoignent les cas de Mr. Bertin Mampaka, Mme Mandaïla, Mlle Lydia Mutsebele etc.⁵⁰

Bref, juridiquement cette question de double nationalité est solutionnable sans toutefois devoir tordre le cou aux intérêts vitaux du Congo et des Congolais. Une incise dans ce sens pourrait être faite dans la loi sur la

⁴⁹D. MUTAMBAYI wa NTUMBA KATSHINGA, *Pourquoi une double nationalité au Congo*, Bruxelles, 15 mars 2007, p.2.

⁵⁰ID.

nationalité congolaise en vue de la rendre possible uniquement aux Congolais d'origine.

Pour éviter de tomber dans le piège de l'ultra nationalisme « suicidaire » pour le Congo, nous proposons donc d'aborder ce débat avec beaucoup de prudence, de précautions et sans passions.

§2. Du point de vue économique

Après des analyses multiples, il s'est avéré que la diaspora est une force économique inestimable pour le Congo. Elle représente une réserve indéniable en termes de ressources humaines, sans compter le transfert d'importantes sommes d'argent envoyé dans le cadre de l'assistance familiale. Il serait indécent de ne pas reconnaître que la diaspora investit déjà dans les secteurs d'activité comme le transport, le commerce, les services, l'éducation et la santé. Selon de nombreuses personnes interrogées, la reconnaissance de la double nationalité serait favorable à l'investissement massif et une participation plus accrue des Congolais vivant à l'étranger. Ceci marquerait aussi la fin d'une espèce de discrimination. Pourquoi persiste-t-on pour des raisons purement formalistes à exclure des véritables originaires du Congo, ayant acquis une autre nationalité, alors que nul n'ignore que l'étranger fait la loi au Congo?

En outre, il existe dans plusieurs pays européens certaines facilités financières et/ou fiscales relatives aux investissements dans des pays en développement, auxquelles ne peuvent accéder que les ressortissants de l'Union européenne. Il nous semble, dans un tel contexte, très peu probable qu'un européen moyen soit tenté de créer une entreprise au Congo en s'excitant desdites facilités.

Inversement, il est plus que probable que le Congolais d'origine, devenu européen, y soit enclin. Ne serait-ce pas là un bénéfice pour le Congo?

Abordée sous cet angle, la question de la double nationalité est un enjeu majeur de développement face aux défis de la mondialisation. L'application aveugle du principe d'unicité et d'exclusivité conduit donc à beaucoup d'inégalités, d'ineptie etc. L'heure a donc sonné de se pencher sur cette épineuse question afin d'y trouver une solution judicieuse.

§3. Du point de vue socio-culturel

La législation sur la nationalité touche au fondement, à l'essence même d'un pays. Il importe donc d'éviter d'édicter une loi qui entrave l'éclosion de la cohésion sociale de bien fonctionné. D'emblée, il importe, à cet effet, de préciser que la quasi-totalité des naturalisés d'origine congolaise tient à conserver la nationalité congolaise à côté de leur nouvelle nationalité. Sur le plan professionnel cette situation leur offrirait une possibilité de jouer sur deux claviers. Sur plan psychologique et social, ce serait une solution aux tensions produites par le choix univoque qu'ils sont obligés d'opérer.

Vu le nombre et surtout la qualité de personnes concernées par la problématique de la double nationalité, on ne saurait davantage esquiver ce débat.

Il est important, dans ce débat sur la double nationalité, de distinguer des notions qui peuvent contribuer à cette « re-fondation congolaise », propre à notre époque. Il s'agit là de distinguer la signification de quelques notions traditionnelles qui font tellement partie du langage courant qu'on oublie le plus souvent d'en préciser le sens: l'identité et la nationalité.

L'identité concerne la manière d'être et de se connaître des individus, une façon de savoir ce que, et qui, nous sommes, par rapport à notre environnement social et culturel, par rapport à l'image que nous construisons de nous-mêmes et finalement par rapport aux « autres ». L'identité se réalise comme un processus dialectique, au sens d'intégrateur des contraires. Elle autorise l'émergence des particularités individuelles donc l'affirmation de la singularité du sujet et la conformité de l'individu avec le groupe (celui auquel il appartient et/ou celui auquel il se réfère) donc l'uniformité sociale. » Notre identité est diversité. S'il y a une « identité congolaise », elle est, avant tout : *la diversité de nos cultures.*

Nous ne pouvons donc prétendre, dès lors au Congo, qu'à une identité, mieux dit : des identités « multiculturelles ». On ne peut construire qu'un Congo pluriel, et tout ce qui peut être entrepris pour promouvoir la diversité et la richesse des différences qui nous caractérisent, nous congolais, doit être soutenu. Nous voudrions, dans cette ligne de réflexion, insister sur le fait que « penser double (pluri) nationalité », en fonction de cette diversité multiculturelle et complexe, ne peut donc pas consister en un exercice rationnel de réductionnisme simplificateur qui ramènerait le tout à quelque

idée évidente, ou à quelque principe unique. Une seule idée, ou une seule image ne peut exprimer réellement ce qu'est le Congo. Penser double (pluri) nationalité, c'est donc un exercice de renouvellement et d'invention, et c'est finalement proposer aux Congolais contemporains la tâche d'imaginer et de construire en permanence leurs identités partagées.

La nationalité a un fondement plus objectif. Elle exprime le rattachement de l'individu à une entité politique étatique précise, c'est-à-dire, avant tout, à un territoire donné et à l'autorité qui le domine.

La nationalité fait de nous des "ressortissants" des Etats; c'est une sorte de relation d'appartenance que nous ne maîtrisons pas, les individus étant alors considérés comme les objets d'un pouvoir qui leur est extérieur et qu'ils ne maîtrisent pas réellement. Face au Congo qui est en train de se construire, le congolais a l'impression de ne partager que l'obligation d'obéir. On comprend dès lors tout ce « scepticisme congolais » qui grandit dans nos opinions publiques chaque fois que le Congo tente de faire un pas en avant. C'est par la nationalité que la société politique devient une société civile, une société "citoyenne" de participation. Il n'y a pas de démocratie, en fait, sans citoyenneté pleine et entière comme articulation de la nationalité. De par sa naissance, le Congolais trouve le fondement de son identité et de sa nationalité dont découlent ses droits de citoyen⁵¹. Cette logique de l'unité indissoluble de l'identité et de la nationalité sur le territoire du Congo, explique comment le Congolais, qui acquiert la nationalité étrangère, perd les privilèges liés à la nationalité congolaise. C'est là le drame vécu par cette catégorie des congolais.

Les questions concernant son identité, ses valeurs, sa culture et plus particulièrement sa « pluri nationalité » ne peuvent plus, depuis lors, être esquivées. Voilà pourquoi, nous devons aujourd'hui aborder, dans un nouvel esprit, cette question de la double nationalité dans une « construction politique authentique ». Non plus par réaction, suite à l'agression rwando-ougandaise, ni suite à la politique d'autruche des pouvoirs publics, mais par véritable création. Nous vivons ce que les historiens des idées appellent une époque de « fondation », un moment où de nouveaux concepts doivent émerger, où la perception de la réalité doit s'adapter à des réalités jusqu'alors méconnues.

⁵¹ Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Oeuvres complètes, Tome 1 (Paris : Gallimard, 1961, p.159-160.

Devant ce Congo émergent qui n'est plus ravagé par des luttes idéologiques, mais qui est devenu immensément plus complexe, culturellement, économiquement et politiquement, et devant un monde exigeant, l'enjeu est la création d'une véritable « entité politique congolaise », qui nous soit propre, qui corresponde à nos aspirations et au désir de participation de nos concitoyens de l'extérieur, qui souhaitent affirmer davantage leurs différences et leurs identités spécifiques. Mais cette exigence implique de revoir certains modes de notre façon de penser la politique. Dans la situation politique nouvelle que nous connaissons aujourd'hui, il s'agit avant tout de penser « congolais », c'est-à-dire de nous penser nous-mêmes comme sujets de la situation historique dans laquelle nous nous trouvons. C'est là un défi d'une autre ampleur.

SECTION IV : LES INCONVENIENTS DE LA DOUBLE NATIONALITE ET LEURS SOLUTIONS

Les Etats détiennent dans leur propre législation, nous l'avons déjà dit, la clef de la plupart des problèmes de nationalité, mais c'est une clef dont l'utilisation n'est pas exempte de périls. Toute législation interne sur la nationalité est par nature et par vocation sensible aux contingences politiques, militaires, économiques, démographiques et sociales. Basée sur des considérations juridiques, elle n'en est pas moins soumise en fait aux impératifs du moment et manque parfois de cette sérénité qui fait les œuvres durables. Le caractère tantôt agressif de certaines de ses dispositions lui est dicté par l'intérêt national. Alors que le droit positif international, confronté par des conflits de lois sans cesse plus nombreux et plus complexes, tend à tarir les sources de la double nationalité ou, à tout le moins, à en réduire le débit, le droit interne ne s'oppose pas à la concrétisation d'un fait juridique dont les avantages sur le plan national sont évidents.

Mais il est des limites qu'il ne faut pas dépasser, celles au-delà desquelles les conflits de lois risquent de devenir des conflits entre Etats.

Est-il besoin d'insister sur les inconvénients si souvent invoqués par les doubles nationaux eux-mêmes :

- ✓ Cumul d'obligations toujours lourdes à remplir, parfois impossibles à concilier (service militaire) si les conventions n'y portent pas remède,
- ✓ Détermination incertaine du statut juridique de l'individu,
- ✓ Même incertitude quant à la loi nationale applicable, en pays tiers,

- ✓ Opposition presque inévitable des Etats en cause avec les risques qu'elle comporte,
- ✓ Impossibilité d'une protection diplomatique efficace dans le second pays du double national.

Avant de recourir aux mesures préventives et aux solutions correctives que propose le droit international, ces inconvénients sont compensés en grande partie par des avantages non moins certains, entre autres :

- ✓ Double protection diplomatique dans les pays tiers,
- ✓ Possibilité de choix du pays de refuge en des temps difficiles,
- ✓ Liberté d'établissement, de circulation et de travail dans le pays d'élection sans perdre les mêmes facilités dans le pays d'origine,
- ✓ Jouissance de droits civils et politiques, sous réserve des dispositions légales, dans deux pays distincts,
- ✓ Possibilité de bénéficier des régimes spéciaux édictés en faveur des nationaux dans chacun de ces pays.

Parlons maintenant des mesures préventives et aux solutions correctives :

a. *Mesures préventives :*

Il s'agit d'empêcher les conflits de lois de naître en imposant aux Etats l'adoption de lois uniformes sur la nationalité. D'application malaisée, cette solution n'apparaît pas absolument probante.

L'introduction de lois uniformes dans la législation interne des Etats peut difficilement être envisagée pour écarter les conflits de nationalité d'origine –les plus fréquents et les plus délicats–, les intérêts particuliers et contradictoires de ces Etats, le sentiment populaire, les traditions nationales s'y opposent avec force. L'application de deux législations fondées sur le jus sanguinis est elle-même impuissante à éviter totalement les conflits.

Pour mettre un terme aux conflits provoqués par les changements de nationalité, le droit des gens préconise la reconnaissance simultanée des changements intervenus par accord bilatéral conclu entre les deux Etats intéressés. S'il est possible de parvenir par ce moyen à la réduction du nombre des cas de double nationalité, la suppression de celle-ci demeure cependant inaccessible.

b. *Solutions correctives :*

La naissance des conflits de lois ne pouvant être contrôlée de façon absolue, il convient de chercher à les résoudre ultérieurement par divers moyens :

- Dispositions de droit interne dans les Etats intéressés,
- Convention entre Etats,
- Droit pour l'individu de choisir à son gré entre les deux nationalités qu'il possède.

L'option individuelle étant d'un maniement délicat, le droit international se refuse à l'imposer aux Etats : il se borne à de simples recommandations qui, le plus souvent, sont ignorées. La généralisation de l'option semblerait pourtant offrir un remède efficace contre la double nationalité. Mais on comprend que les Etats hésitent à s'engager dans cette voie.

Il ya lieu toute fois de signaler ici les d'efforts qui ont été ou sont tentés actuellement sur le plan international pour codifier la double nationalité et la maintenir dans des limites supportables.

Nous rappelons pour mémoire les travaux des associations internationales de droit. Ils ont trouvé leur concrétisation dans les études que la Société des Nations a poursuivies au sein de la conférence pour la codification du droit international qui a siégé à La Haye en mars et avril 1930 et a élaboré entre autres la "convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité" du 12avril 1930.

Un Protocol du 9 avril 1930 relatif aux "obligations militaires dans certains cas de double nationalité "⁵² a permis d'atténuer l'un des inconvénients majeurs de la double nationalité.

L'organisation des Nations-Unies s'est particulièrement attachée à combattre les conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité.

CONCLUSION

Soit on est juriste pour la création d'un état de droit moderne digne de ce nom en RDC, soit on préfère céder à ses passions et sentiments pour couler dans des mesures médiévales qui, ne nous permettent d'ailleurs pas

⁵²Robert PlCARD, *La double nationalité en droit international et en droit français*, annales G., p.76.

d'apporter des solutions efficaces au délicat dossier de nationalité qui ne concerne plus que le Kivu.

Il sied de noter qu'en mettant de côté nos passions et rancoeurs dans une perspective de création d'un État de droit pour l'intérêt général de nos compatriotes, il y a lieu de prendre des mesures modernes, courageuses et ambitieuses libérées de tout débat haineux ou xénophobe.

CONCLUSION GENERALE

La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre (exclusivité de la nationalité congolaise) et il n'existe pas des sous nationalités au Congo (unicité de la nationalité), c'est –à-dire qu'un Congolais ne peut en même temps avoir une autre nationalité. Ainsi donc selon la constitution, le congolais d'origine qui acquiert une nationalité étrangère, perd automatiquement la nationalité congolaise.

Au terme de notre étude, il convient de relever le fait que les lois d'un Etat déterminé ont toujours été son miroir ; elles traduisent la perception des valeurs faite par la société, c'est ainsi qu'elles évoluent au rythme des besoins ressentis par la société.

Partant de cette idée, le constat fait est que la notion de droit a beaucoup évolué au cours des siècles. Au travers des différentes civilisations, elle est apparue sous des aspects forts divers. Les conceptions religieuses et philosophiques ont marqué de leur empreinte les principes du droit. Du « *œil pour œil, dent pour dent* » à « *tu aimeras ton prochain comme toi-même* » il y a toute une variété de principes qui représentent les fondements de la morale de telle ou telle société et qui influencent la rédaction des règles de droit.

C'est à ce titre que ce débat sur *l'unicité et l'exclusivité* de la nationalité congolaise met en lumière la fracture entre la loi et la réalité sociale.

Dans la recherche des pistes de solution, nous pouvons abandonner notre attitude restrictive qui est celle de garder *une seule nationalité au bénéfice d'une double nationalité*.

Partant de nos analyses portées sur la question de la double nationalité, nous avons remarqué qu'elle se présente tel un moyen de ne pas devoir trancher entre deux pays d'où l'on vient, où on a ses racines par exemple et le pays d'accueil qui nous a littéralement tout donné. Le choix pour l'un ou l'autre n'est ni évident ni aisé. La double nationalité entre alors en scène comme un compromis, un moyen de rattache entre deux pays que l'on considère siens (attache émotionnelle et personnelle).

On observe peu d'impact de la double nationalité sur le sentiment d'être Congolais.

La double nationalité est significativement associée avec un plus fort sentiment d'appartenance au pays d'origine (le sien ou celui de ses parents). Autrement dit, avoir une double nationalité est une marque d'attachement à ses origines. Il importe aujourd'hui de reconnaître et de respecter le pluralisme des identités, plutôt que de les concevoir comme des allégeances exclusives.

Comme tout le reste, *on peut faire de la double nationalité un mauvais, mais aussi un bon usage*. C'est que face à ce mauvais usage que peuvent en faire certaines personnes, il convient de placer des garde-fous.

La République démocratique du Congo comme beaucoup de pays peut élaborer des lois qui interdisent l'accès aux fonctions publiques à ceux qui ont la double nationalité ou aux citoyens naturalisés, à condition que ces dispositions empêchant l'exercice de fonctions publiques par des personnes détentrices de la double nationalité soient limitativement définies, restreintes aux charges les plus élevées de l'Etat, et ne s'appliquer qu'à la nationalité de l'individu concerné et non à la nationalité de ses parents ou conjoints ; sous prétexte que la loyauté de personnes ci haut placées ne saurait être partagée.

Interdire aux citoyens naturalisés de travailler dans le service diplomatique ou dans l'armée.

Les lois doivent prévoir que les citoyens, d'origine ou par acquisition, peuvent acquérir d'autres nationalités sans encourir de sanction et que, pour éviter tout risque d'apatridie, les citoyens d'autres pays peuvent être naturalisés sans être obligés de renoncer à la nationalité qu'ils détiennent.

La RDC comme tous les pays qui modifient leurs lois pour permettre la double nationalité quand elle avait auparavant été interdite doivent adopter des dispositions transitoires permettant à ceux qui avaient auparavant perdu leur nationalité (du fait de l'acquisition d'une autre nationalité) de recouvrer leur ancienne nationalité.

Cette solution nous semble être la meilleure et capable de mettre fin à la question de nationalité, laquelle est non seulement le problème central qui explique, pour une large part, les guerres que notre pays ne cesse de connaître et reste certainement le problème le plus douloureux et le plus complexe auquel le Congo reste confronté depuis plusieurs années.

Il sied de noter que la résolution de ce problème en respectant le Droit et l'équité revêt une importance capitale si l'on veut voir le Congo retrouver la paix durable.

BIBLIOGRAPHIE

I. Documents officiels

A. Textes internationaux

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la R.D.C le 20/07/1987, O-L n°87-027 du 20/07/1987, J.O, n° spécial, Sept.1987 ;
2. Convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, *in* www.legifrance.gouv.fr.

B. Textes nationaux

1. Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, Journal officiel, numéro spécial, 52^{ème} Année, janv. 24;
2. La loi congolaise n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité, *in* Journal officiel, numéro spécial nov.2004.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, œuvres complètes, Tome 1, Paris : Gallimard, 1961 ;
2. C. YATALA NSOMWE NTAMBWE DR IUR, *De l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise à la reconnaissance de la double nationalité*, Kinshasa, 2013 ;
3. D. MUTAMBAYI wa NTUMBA KATSHINGA, *Pourquoi une double nationalité au Congo*, Bruxelles, 2007 ;
4. E. MWANZO IDIN'AMINYE, *Cours de droit international privé congolais*, Kinshasa, éd. 2016-2017 ;
5. H. BATIFFOL, P. LAGARDE, *Droit international privé*, 8e éd., Paris, LGDJ, I, 1993 ;
6. H. DE PAGE, T. I *Droit civil belge*, 2^e édition, Bruxelles, 1948 ;
7. J.F. REZEK, *Le droit international de la nationalité*, RCADI 1986, vol. 198, III ;
8. M. S Ibert, *Traité de Droit international public*, T. I, 1951 ;

9. P. AYMOND, *Traité de la « Nationalité »*, DALLOZ, Répertoire de Droit civil, T. III, 1953 ;
10. P. DAILLET, A. PELLET, *Droit international public*, LGDJ, 2002
11. P. KANDOLO ON'UFUKU wa KANDOLO, *impact des droits de l'homme sur les principales innovations apportées par la loi n° 04/020 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise*, éd. « Analyses Juridiques », Kinshasa, n° 11/2007 ;
12. P. LAGARDE, " *La nationalité française* " Dalloz, 3ème édition, Paris 1998 ;
13. P. LERBOURS-PIGEONNIERE, *Précis de Droit international privé*, 1948, n°49 ;
14. P. DE VISSCHER, *L'affaire Nottebohm*, revue de Droit international public, 1956.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	2
REMERCIEMENTS	5
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
INTRODUCTION.....	8
I. PROBLEMATIQUE.....	8
II. HYPOTHESE DU SUJET	9
III. INTERET DU SUJET	12
IV. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE DU SUJET	13
V. LA METHODOLOGIE DU TRAVAIL.....	14
VI. PLAN SOMMAIRE	15
CHAPITRE I : THEORIES GENERALES DE LA NATIONALITE.....	16
SECTION 1 : NOTION DE NATIONALITE.....	16
§ 1. La nationalité au sens juridique et sociologique	16
§ 2. Eléments constitutifs de la nationalité	21
§3. Critères d’octroi de nationalité	26
§3. Perte de la nationalité	35
SECTION 2 : LA NATIONALITE ET L’ORDRE INTERNATIONAL	36
§ 1. FAIBLESSE DES REGLES COUTUMIERES	36
§2. LES TRAITES EN MATIERE DE NATIONALITE	40
§3. LES CONFLITS DE NATIONALITES	41
CONCLUSION.....	46
CHAPITRE II : LA NOTION DE NATIONALITE EN RDC ET LES FONDEMENTS DE LA REGLE D’UNITE ET D’EXCLUSIVITE DANS LA TRADITION CONSTITUTIONNELLE CONGOLAISE	48
SECTION 1 : BREF APERCU HISTORIQUE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE.....	49
SECTION 2 : CARACTERISTIQUES DU DROIT CONGOLAIS DE NATIONALITE.....	50
SOUS-SECTION 1 : L’ATTRIBUTION OU LA RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITE D’ORIGINE.....	51
SOUS-SECTION 2 : DE LA NATIONALITE D’ACQUISITION	53

SOUS-SECTION 3 : DE L'UNICITE ET DE L'EXCLUSIVITE DE LA NATIONALITE CONGOLAISE	61
SOUS-SECTION 4 : EGALITE DES DROITS ET DE TRAITEMENT DES CONGOLAIS D'ORIGINE.....	68
SOUS-SECTION 5 : LA NATIONALITE EST ORGANISEE PAR UNE LOI UNIQUE	68
SECTION 3 : PERTE ET RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE CONGOLAISE	68
§1. De la perte de la nationalité congolaise.....	69
§2. Du recouvrement de la nationalité congolaise	71
CHAPITRE III : LE BIEN FONDE DE LA DOUBLE NATIONALITE POUR LES CONGOLAIS...	73
SECTION I : ETAT DE LIEU.....	73
SECTION II : COMMENT PEUT ON ACQUERIR LA DOUBLE NATIONALITE.....	76
SECTION III : ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA DOUBLE NATIONALITE EN RDC	79
§1. <i>Du point de vue juridico-politique</i>	79
§2. Du point de vue économique.....	83
§3. Du point de vue socio-culturel	84
SECTION IV : LES INCONVENIENTS DE LA DOUBLE NATIONALITE ET LEURS SOLUTIONS	86
CONCLUSION.....	88
CONCLUSION GENERALE	90
BIBLIOGRAPHIE.....	93
I. Documents officiels.....	93
A. Textes internationaux	93
B. Textes nationaux.....	93
II. DOCTRINE.....	93
A. Ouvrages	93
TABLE DES MATIERES	95